

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

Abonnements :

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 600 fr. | 1.200 fr. |
| | 6 mois.. | 400 » | 700 » |
| France et Colonies | Un an.. | 750 » | 1.500 » |
| | 6 mois.. | 500 » | 850 » |
| Étranger | Un an.. | 1.250 » | 2.100 » |
| | 6 mois.. | 750 » | 1.250 » |

Changement d'adresse : 10 francs, Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 16 fr.
 Edition complète 28 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

| | |
|--|-----|
| Dahir autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement. | |
| Dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans | 750 |
| Coopératives artisanales. | |
| Dahir du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) modifiant et complétant le dahir du 8 juin 1938 (9 rebia II 1357) autorisant la constitution de coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit à ces coopératives | 751 |
| Immatriculation des immeubles. — Perception des droits. | |
| Dahir du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) modifiant le dahir du 12 août 1918 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles | 751 |
| Changement de l'heure légale. | |
| Dahir du 7 juin 1950 (20 chaabane 1369) portant modification de l'heure légale | 751 |
| Céréales. | |
| Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 mai 1950 modifiant et complétant l'arrêté du directeur général des services économiques du 5 mai 1940 réglementant la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnés, et le commerce des blés de semence | 751 |
| Prime aux importateurs d'animaux reproducteurs. | |
| Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 mai 1950 fixant, pour l'année budgétaire 1950, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées; la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 | 752 |

Pages

Frais de justice, enregistrement et timbre.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1962, du 2 juin 1950, page 723 752

TEXTES PARTICULIERS.

| | |
|---|-----|
| Fès. — Budget régional. | |
| Dahir du 25 avril 1950 (7 rejeb 1369) portant approbation du budget spécial de la région de Fès (zone civile) pour l'exercice 1950 | 752 |
| Marrakech. — Recasement de la collectivité des Tekna. | |
| Arrêté viziriel du 8 avril 1950 (20 jourmada II 1369) déclarant d'utilité publique et urgent le recasement de la collectivité des Tekna et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet | 752 |
| Agadir. — Délimitation de forêts domaniales. | |
| Arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) ordonnant la délimitation des forêts domaniales situées sur le territoire de la tribu Tasquedell, de l'annexe d'affaires indigènes des Ait-Baha (Agadir) | 753 |
| Mazagan. — Construction d'un casernement de sapeurs-pompiers. | |
| Arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un casernement de sapeurs-pompiers à Mazagan et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet. | 753 |
| Ville de Casablanca. — Cession de parts à la Sococa. | |
| Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1950 (13 rejeb 1369) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, autorisant la cession à la Société chérifienne de la cité ouvrière de Casablanca des parts que détient la ville dans cette société | 753 |

| | |
|--|-----|
| Fedala. — Echanges Immobiliers. | |
| Arrêté viziriel du 1 ^{er} mai 1950 (13 regeb 1369) autorisant des échanges immobiliers sans soultte entre la ville de Fedala et la Société immobilière de Fedala | 754 |
| 1950. — Conseil supérieur de l'assistance. | |
| Arrêté résidentiel du 27 mai 1950 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'assistance | 754 |
| Cautionnements. | |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1 ^{er} juin 1950 autorisant la Compagnie privée marocaine à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et des adjudicataires des marchés de l'État et des municipalités | 755 |
| Assurances. — Agrément. | |
| Arrêté du directeur des finances du 2 juin 1950 portant agrément de la « Caisse industrielle d'assurance mutuelle » pour pratiquer en zone française du Maroc diverses catégories d'opérations d'assurances | 755 |
| Reconnaissance de piste. | |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de la piste de l'Oulja de Salé à la route n° 1 | 755 |
| Azrou. — Immeuble collectif (Rectificatif). | |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1955, du 14 avril 1950, page 494 | 755 |
| S.I.P. des régions d'Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Rabat. | |
| Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Agadir | 755 |
| Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Casablanca | 756 |
| Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Fès .. | 759 |
| Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Marrakech | 761 |
| Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Meknès .. | 763 |
| Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda .. | 765 |
| Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Rabat .. | 766 |
| ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES | |
| TEXTES PARTICULIERS | |
| Secrétariat général du Protectorat. | |
| Arrêté résidentiel du 2 juin 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1949 portant attribution d'une prime de licenciement au personnel de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés | 768 |
| Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts. | |
| Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 mai 1950 modifiant et complétant l'arrêté directeur du 10 février 1948 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint | 768 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 mai 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure | 769 |
|--|-----|

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

| | |
|--|-----|
| Création d'emplois | 769 |
| Nominations et promotions | 770 |
| Honorariat | 773 |
| Admission à la retraite | 773 |
| Concession de pensions, allocations et rentes viagères | 773 |
| Élections | 773 |
| Résultats de concours et d'examens | 773 |

AVIS ET COMMUNICATIONS

| | |
|--|-----|
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités | 774 |
| Concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail en Tunisie | 775 |
| Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure | 775 |
| Avis aux importateurs | 775 |

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir du 15 avril 1950 (27 Jomada II 1369)
autorisant le Gouvernement chérifien
à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre au Maroc des bons d'équipement remboursables au gré du porteur à deux, trois ou quatre ans, dont le montant en circulation ne pourra pas dépasser la somme de quatre milliards et demi de francs.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des bons seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents et futurs frappant les valeurs mobilières. Ces bons seront, en outre, exemptés de la formalité et du droit de timbre chérifien.

Mention sera faite sur les titres de cette disposition.

ART. 3. — La valeur d'émission, les conditions de remboursement et les autres caractéristiques de ces bons seront fixées par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 27 jomada II 1369 (15 avril 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) modifiant et complétant le dahir du 8 juin 1938 (9 rebia II 1357) autorisant la constitution de coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit à ces coopératives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier, les articles 3 et 4 du dahir du 8 juin 1938 (9 rebia II 1357), tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358), sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Ces coopératives agricoles peuvent emprunter sur les produits qu'elles détiennent, soit en se conformant aux dispositions du dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) sur les magasins généraux, soit en consentant des nantissements dans les conditions fixées par le dahir du 27 mai 1933 (2 safar 1352) réglementant le nantissement des produits appartenant à l'Union des docks-silos, qui leur est applicable. »

« Article 3. — Toute constitution de coopérative artisanale ou agricole marocaine devra être autorisée par arrêté du secrétaire général du Protectorat. »

(La suite sans modification.)

« Article 4. —

« Les avances destinées à des investissements pourront avoir une durée de dix ans. »

ART. 2. — L'article 2 du dahir du 8 juin 1938 (9 rebia II 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les coopératives prévues à l'article précédent doivent être constituées conformément aux articles premier, 3 et 7 du dahir du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation, tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 avril 1931 (21 kaada 1349). »

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1369 (24 avril 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 108 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 108. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir régleront les modalités d'application du présent dahir et fixeront notamment

« les droits à percevoir à l'occasion de l'accomplissement des diverses formalités prévues pour l'application du régime foncier dit de l'immatriculation. »

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1369 (24 avril 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 7 juin 1950 (20 chaabane 1369) portant modification de l'heure légale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant :

Que la faible importance des pluies de printemps a conduit à une situation particulièrement difficile du point de vue de la production de l'énergie électrique d'origine hydraulique, situation qui justifie une sévère réduction de la consommation d'électricité ;

Que le changement de l'heure légale par avance de soixante minutes sur l'heure solaire est de nature à réduire cette consommation ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'heure légale, fixée pour le territoire de la zone française de Notre Empire, par l'article premier du dahir du 26 octobre 1913 (25 kaada 1331), sera avancée de soixante minutes à partir du 11 juin 1950 (24 chaabane 1369) et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Ce changement sera effectué le 11 juin 1950, à deux heures du matin.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1369 (7 juin 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 mai 1950 modifiant et complétant l'arrêté du directeur général des services économiques du 5 mai 1940 réglementant la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnés, et le commerce des blés de semence.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 mai 1940 réglementant la production des semences de céréales au Maroc ;

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 5 mai 1940 réglementant la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnés, et le commerce des blés de semence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dixième alinéa de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 5 mai 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« L'examen portera sur un échantillon qui devra être prélevé par le producteur sur les grains déjà nettoyés, triés et conditionnés pour la vente comme semences. Pour la constitution de cet échantillon auquel la semence devra être conforme, en cas d'agrèage, des prises en nombre suffisant seront effectuées sur les sacs ou les récipients contenant les grains du lot à examiner. Après avoir mélangé avec soin les prises successives, il sera formé un échantillon de 2 kilos pour les cultures soumises au contrôle technique ou de 20 kilos pour celles des centres de multiplication contrôlée.

« Cet échantillon sera adressé par le producteur au service de la recherche agronomique et de l'expérimentation agricole à Rabat, en même temps qu'un échantillon de 100 épis-type de sa culture. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 5 mai 1940 est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Les sacs plombés dans lesquels seront transportées les semences de céréales agréées définitivement au contrôle technique devront être munis chacun, à l'extérieur et à l'intérieur, d'une étiquette numérotée qui sera remise aux producteurs par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

« Ces étiquettes seront tenues à la disposition des intéressés dans les inspections régionales de la répression des fraudes. Elles seront délivrées en nombre double de celui des quintaux agréés, sur présentation du certificat d'agrèage.

« Elles ne pourront être utilisées que pour les semences faisant l'objet du certificat d'agrèage sur le vu duquel elles ont été délivrées et devront au moment de leur utilisation, être complétées par les indications prévues à l'article 8 du dahir susvisé du 4 mai 1940. »

Rabat, le 13 mai 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 mai 1950 fixant, pour l'année budgétaire 1950, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 18 juin 1935.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement des frais de douane et de transport, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 mai 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1935, pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage.

Toute demande d'approbation devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les éleveurs ou organismes, désireux de bénéficier de ladite prime, devront adresser leur demande au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage), dès que l'importation sera effectuée et au plus tard le 30 décembre 1950, et accompagnée : de la quittance de douane établie soit au nom de l'éleveur

ou de l'organisme importateur, soit au nom du transitaire. Dans ce dernier cas, une attestation du transitaire spécifiera qu'il a été procédé au dédouanement pour le compte de tel ou tel organisme.

ART. 2. — Cette prime qui sera payée en fin d'exercice budgétaire est fixée pour l'année 1950, dans la limite des crédits inscrits au budget, à 20 % *ad valorem*.

La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due, pour chaque animal, que jusqu'à concurrence d'une valeur de 200.000 francs pour les animaux de race chevaline et asine ; de 80.000 francs pour les animaux de race bovine ; de 30.000 francs pour ceux des races ovines, caprines et porcines.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il sera effectué un abattement proportionnel sur le montant des primes dues.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service de l'élevage, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 mai 1950.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1962, du 2 juin 1950, page 723.

ANNEXE I.

Nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs au Maroc et nantissements miniers.

Au lieu de :

« 4°
« Contrats au-dessous de 1.000 francs 20 francs
« Contrats de 10.000 francs et au-dessus 50 francs » ;

Lire :

« 4°
« Contrats au-dessous de 10.000 francs 20 francs
« Contrats de 10.000 francs et au-dessus 50 francs. »

TEXTES PARTICULIERS

Budget spécial de la région de Fès.

Par dahir du 25 avril 1950 (7 rejeb 1369) le budget spécial pour l'exercice 1950 de la région de Fès (zone civile) a été approuvé conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

Arrêté viziriel du 8 avril 1950 (20 jourada II 1369) déclarant d'utilité publique et urgent le recasement de la collectivité des Tekna et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'urgence ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 16 août 1946 au 24 août 1946, au contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique et urgent le recasement de la collectivité des Tekna.

ART. 2. — Sont en conséquence frappées d'expropriation les parcelles de terrains délimitées par un liséré bleu au plan annexé à l'original du présent arrêté, dépendant de la propriété dite « Zaouïa Sidi Ahmed ben Lahoual », objet de la réquisition n° 5982 M., d'une superficie totale approximative de mille six cent soixante-dix-sept hectares (1677 ha.), appartenant à la zaouïa de Sidi Ahmed ben Lahouel, commandement du caïd Belkouch, tribu Ahmar, contrôle civil de Chemaïa.

ART. 3. — Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation, est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourada II 1369 (8 avril 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) ordonnant la délimitation des forêts domaniales sur le territoire de la tribu Tasguedelt, de l'annexe d'affaires indigènes des Ait-Baha (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général des eaux et forêts, chef de la division des eaux et forêts en date du 27 mars 1950, requérant la délimitation des forêts domaniales situées sur le territoire de la tribu Tasguedelt, de l'annexe d'affaires indigènes des Ait-Baha (région d'Agadir),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation des forêts domaniales situées sur le territoire de la tribu Tasguedelt, de l'annexe d'affaires indigènes des Ait-Baha (région d'Agadir).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 juillet 1950.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1369 (24 avril 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un casernement de sapeurs-pompiers à Mazagan, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 6 février 1950 au 18 février 1950 aux services municipaux de la ville de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la construction à Mazagan d'un casernement de sapeurs-pompiers.

ART. 2. — Est en conséquence frappée d'expropriation une parcelle de terrain située boulevard Joffre, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

| PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS nom et titre de propriété | SUPERFICIE | NATURE du terrain |
|--|--------------|----------------------|
| Héritiers Hadj M'Hamed ben Hadj Abdelkrim Tezi, propriété dite : « quartier Tazi 10 », titre foncier n° 774. | 12 a. 60 ca. | Terrain nu. |

ART. 3. — Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1369 (24 avril 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 1^{er} mai 1950 (13 rejeb 1369) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, autorisant la cession à la Société chérifienne de la cité ouvrière indigène de Casablanca des parts que détient la ville dans cette société.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourada 1340) sur le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mai 1939 (20 rebia II 1358) autorisant la constitution de la Société chérifienne de la cité indigène de Casablanca, société anonyme avec la participation de la municipalité de cette ville et de l'État ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca au cours de sa séance du 26 juillet 1949 ;

Vu la convention intervenue le 16 décembre 1949 entre la ville de Casablanca et la Société chérifienne de la cité ouvrière indigène de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, autorisant la cession par la ville de Casablanca à la Société chérifienne de la cité ouvrière indigène de Casablanca des sept cent cinquante (750) actions « B » que possède la ville dans cette société.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.) par action, soit pour la somme globale de cinq millions six cent vingt-cinq mille francs (5.625.000 fr.).

ART. 3. — Est homologuée comme acte de cession la convention susvisée, intervenue le 16 décembre 1949 entre la ville de Casablanca et la Société chérifienne de la cité ouvrière indigène.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1369 (1^{er} mai 1950).

MOHAMED EL-MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1950.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 1^{er} mai 1950 (13 rejeb 1369) autorisant des échanges immobiliers sans soulte entre la ville de Fedala et la Société immobilière de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar I 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Fedala ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Fedala au cours de ses séances des 24 février et 8 décembre 1949 ;

Vu la convention intervenue entre la ville de Fedala et la Société immobilière de Fedala ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés des échanges immobiliers sans soulte entre la ville de Fedala et la Société immobilière de Fedala, sur les bases suivantes :

1° La ville de Fedala cède à ladite société, propriétaire riveraine, les délaissés du domaine public municipal figurés par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignés ci-après :

Une parcelle de terrain d'une superficie de mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés (1.590 mq.) environ, provenant du déclassement de la rue de la Plage, dans sa partie comprise entre le rond-point Miramar et l'avenue Moulay-Ismaël ;

Une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille quatre-vingt-huit mètres carrés (2.088 mq.) environ, provenant du déclassement d'une rue non dénommée, située entre la rue de Fès et la rue de Lille ;

Les parcelles de terrain provenant de la réduction de la rue des Fleurs pour une superficie de cent soixante-dix-huit mètres carrés (178 mq.) environ, et de la suppression :

a) Du boulevard des Zenata, dans sa partie comprise entre la rue Pasteur et une rue non dénommée, d'une superficie de dix mille quatre cent quatre-vingt-sept mètres carrés (10.487 mq.) environ, située près de l'enceinte du port ;

b) D'une rue non dénommée, d'une superficie de neuf cent douze mètres carrés (912 mq.) environ, située entre le boulevard des Zenata et la rue Pasteur.

2° La Société immobilière de Fedala cède à la ville de Fedala les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées ci-après :

Une parcelle de terrain d'une superficie de quatorze mille mètres carrés (14.000 mq.) environ, objet du titre foncier n° 5144 C. dit « Hildevert IX » ;

Une parcelle de terrain d'une superficie de sept mille quatre cent soixante-quatre mètres carrés (7.464 mq.) environ, objet du titre foncier n° 187 C. dit « M.B.C. Fedala n° 5 » ;

Une parcelle de terrain d'une superficie de neuf mille deux cent quarante-neuf mètres carrés (9.249 mq.) environ, objet du titre foncier n° 942 C. dit « Relaj » ;

Une parcelle de terrain d'une superficie de huit cents mètres carrés (800 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 4968 C. dit « Hildevert IV » ;

Une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille huit cent cinquante mètres carrés (2.850 mq.) environ, à distraire du titre foncier n° 4700 C. dit « Hildevert VI ».

ART. 2. — Est homologuée comme acte d'échange la convention susvisée, intervenue entre la ville de Fedala et la Société immobilière de Fedala.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1369 (1^{er} mai 1950).

MOHAMED EL-MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1950.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 27 mai 1950

portant nomination des membres du conseil supérieur de l'assistance.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1949, modifié le 12 avril 1950, portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide, et notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'assistance, pour l'année 1950 :

M. Dominici, président de la Société française de bienfaisance de Meknès ;

M. Cherrier, président de la Société française de bienfaisance de Casablanca ;

Si el Hadj Abdenbi Bennani, vice-président de la Société musulmane de bienfaisance de Rabat ;

Si el Hadj Abderrahman ben Djelloun, vice-président de la société musulmane de bienfaisance de Casablanca ;

M. le docteur Benzaquen, représentant les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance israélites.

Rabat, le 27 mai 1950.

J. DE BLESSON.

Cautiionnements.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juin 1950 la Compagnie privée marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 15, rue de Longwy, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne : le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 2 juin 1950 la société d'assurances « Caisse industrielle d'assurance mutuelle », dont le siège social est à Paris (VIII^e), 7, rue de Madrid, et le siège spécial en zone française du Maroc, à Casablanca, 49, rue Gallieni, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports ;

Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile en connexité avec les risques de transport.

Avis d'ouverture d'enquête.

Reconnaissance de piste.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 mai 1950 une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 12 juin 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, sur le projet de reconnaissance de la piste de l'Oulja de Salé à la route n° 1, de Casablanca à l'Algérie, par Rabat, Meknès, Fès et Oujda, et fixant sa largeur d'emprise.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1955, du 14 avril 1950, page 434.

DÉLIMITATION DES TERRES COLLECTIVES.

Dossier n° 295.

Au lieu de :

« Par arrêté viziriel du 10 mars 1950 (20 jourmada I 1369) a été décidée la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bou Taguérouine » (8.550 hectares environ), situé sur le territoire de la tribu des Irklaouèn (cercle d'Azrou) ;

Lire :

« Par arrêté viziriel du 10 mars 1950 (20 jourmada I 1369) a été décidée la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bou Taguérouine » (8.550 hectares environ), situé sur le territoire de la tribu des Aït Arfa du Guigou (cercle d'Azrou). »

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Agadir.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'INEZGANE.

Par arrêté n° 5 du 11 février 1950, du général, chef de la région d'Agadir, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane, désignations faites par cooptation dans les conseils de section, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Pour la section des Ksima-Mesquina :

Lahcèn ou Brahim, douar Kasbah Tahar ;
Hammou ben Ahmed, douar Azrou ;
Aomar ben Moussa, douar Tikiouïne.

Pour la section des Haouara :

Fakir Brahim ben Cheikh Bouih ;
Si Mohamed ben Syid ;
El Hadj Abdelhadi ben Mohamed.

Pour la section des Chtouka-ouest—Chtouka-est :

Si Lahcèn ben Mohamed Bouktir, douar Aghoraïs, fraction Aït-Amira N'Reg, Chtouka-ouest ;
M'Bark ben Lahoucine, douar Imzilèn, fraction Ida ou M'Hand, Chtouka-est ;
Sidi Tayeb ou Taleb, douar Tin Rhazzaz, fraction Ida ou M'Hand, Chtouka-est.

Pour la section des Aït Baha :

Si Mohamed ou M'Hand, douar El Had, fraction Tinfouft Aït Mzal ;
El Hadj Brahim ben Ahmed, douar Okhrib, Aït Baha.

Pour la section des Ida ou Gnidif :

Sidi Ahmed ou Lhadj Abdelhamid, douar Sidi Yacoub, fraction Aït Afayad, Ida ou Gnidif ;
Athman ben Mohamed ou Lhadj Ahmed, douar Adarnou, fraction Aït Assifad, Ida ou Gnidif.

Pour la section des Aït Souab (Tanalt) :

Brahim ben Ahmed Lmouddèn, douar Aït Lghazi, fraction Achloukèn ;
Si Brahim ou Lhadj Abdallah, douar Aït-Saïd, fraction Achfoukèn.

Pour la section des Ida ou Tanan :

Mohamed ou Ahmed, douar Timoulay Aouerga ;
M'Bark N'Aït Bihi, douar Injaaf, Tinkert.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DU TERRITOIRE DE TIZNIT.

Par arrêté n° 4 du 11 février 1950, du général, chef de la région d'Agadir, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance

du territoire de Tiznit, désignations faites par cooptation dans les conseils de section, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Pour la section de Tiznit :

Si Hassoun Aderdour, des Ahl Tiznit, Tiznit ;
Lahcèn ben Si Moha, des Ahl Massa, Tiznit.

Pour la section de Bou-Izakarn :

Lhadj Mohamed ou Brahim, des Ahl Ifrane, Bou-Izakarn ;
Abdallah ben Madani, des Akhsass, Bou-Izakarn.

Pour la section des Ida Oultit :

Si Mohamed ou Yahia, des Aït Ahmed, Anzi ;
Si Malek ou Rich, des Aït Ouzour, Anzi.

Pour la section de Tafraout :

Ahmed ou Brahim bel Hadj Mohamed N'Aït Oukrim, Tafraout ;
Abdallah ben Brahim N'Aït Ali ou Boubekèr, Tafraout.

Pour la section de Goulimime :

Lhadj ben Yahia, Goulimime ;
Ali ould Moujèm, Goulimime.

Pour la section d'Akka :

Habib ben Mohamed ou Lyazid D'Aguerd, Akka ;
Si Mohamed ou M'Hamed ou Abdallah, des Aït Herbil, Akka.

Pour la section de Tata :

Ahmed ben Lhadj Ahmed, des Oulad Jellal, Tata ;
Brahim N'Aït Lahdj, de Taourirt, Tata.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAROU DANNT.

Par arrêté n° 6 du 11 février 1950, du général, chef de la région d'Agadir, ont été homologuées les désignations des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taroudannt, désignations faites par cooptation dans les conseils de section, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Pour la section de Taroudannt :

Abdallah ben Ahmed, tribu Arrhen, village Djorf ;
Feddoul ben Ahmed N'Susi, tribu Oulad Yahia ;
M'Bark ben Brahim, Taroudannt.

Pour la section d'Irherm :

Lhanafi ou Mohamed, village Tagount, tribu Inda ou Zal ;
Hammou ou Belgas, village Irhira, tribu Tagmout ;
Abdallaou L'Hadj, village Timqiyt, tribu Issa Fen.

Pour la section des Illalèn de l'est :

Hammou ou Mohamed N'Aït Lasri, village Amzaour, tribu A. Abdallah ;
Moqaddem Abdallah ou Ahmed ou Mohamed N'Aït L'Hadj M'Hamed, village Tizogzamine, tribu Immissia Izdar.

Pour la section d'Argana :

Lahcèn ou Ali, douar Tasdert, tribu Ida ou Ziki ;
M'Hand ben Lahcèn, douar Azèr, tribu Ida ou Mahmoud ;
Bahgdad ou L'Hadj, douar Menisla, tribu Ida ou Zel.

Pour la section de Tafingoult :

Hamad ou Lahcèn Ajoumal, douar Fill, tribu Med Laoua ;
Aomar ben Mohamed, douar Agourguine, tribu A. Semmeg ;
Hamed ben Lahoucine, douar I. Nfella, tribu Talekjount.

**Désignation des membres des conseils d'administration
des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Casablanca.**

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KASBA-TADLA—BENI-MELLAL.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 29 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—

Beni-Mellal, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1° Section des Beni-Mellal :

Si Mustapha ben Hadj Ahmed (Oulad Saïd-Beni Mellal) ;
Daoudi ben Si Ali (Oulad Gnao).

2° Section des Beni Maadane :

El Hadj Bouazza ben Allal (Oulad Youssef) ;
Mohamed bel Maati bel Harram (Zouaër).

3° Section des Semguett :

Hadj Saïd ben Moha Daoudi ;
Abderrahman ben Bouazza Berraki.

4° Section des Guettaya-Aït Kerkalt :

Kaddour ou Ayatt Moussatni ;
Lahoucine ou Sokhman Moussatni.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BENI-AMIR—BENI-MOUSSA.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 29 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Amir—Beni-Moussa, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1° Section des Beni Amir-est :

Si Allal ben Maati ;
Si Maati ben Hammadi.

2° Section des Oulad Arif :

Cheikh Belgacem ben Ahmed ;
Si Mohamed bel Hajj.

3° Section des Beni Amir-ouest :

Cheikh Maati ben Miloudi ;
Salah ben Abbou.

4° Section des Beni Oujjine :

Kebir ben Rahal ;
Bou Ali ben Abbès.

5° Section des Oulad Bou Moussa :

Rahal ben Cherqi ;
Si el Bdaoui ben Abdelkadèr.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'EL-KSIBA.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 29 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1° Section des Aït Outtra :

Ali ou Kebab ;
Mohammed ou Si Abbou.

2° Section des Aït Oum el Bekht :

Oulaïd ou Bouattou ;
Mohammed ben Driss ;
Mohamed ou Hassan.

3° Section des Aït Saïd ou Ali :

Mimoun ou el Bouleh ;
Kella ou Dida.

4° Section des Aït Abdelloulli :

Mimoun ou Zaïd ;
Mimoun ou Ahmed ;
Mohammed ben Haddou.

5° Section des Aït Mohand :

Moha ou N'Iallamen ;
El Housseïn ou Bennaceur.

6° Section des Aït Sokhman de l'est :

Cheikh Baaddi ;
Haddou ou Sou.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'AZILAL.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 29 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilal, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^o Section des Aït Atta :

Oulaïd ou Lahcèn ;
Barcha ou Mimoun ;
Sidi Khou Moh.

2^o Section des Aït Mazigh, Aït Isha :

Addi N'Aït Ouarrhi ;
Ameskarie N'Aït ou Haddou.

3^o Section des Aït Hamza, Aït Bouzid :

Ahmed ou Moha ou Mouïane ;
Moha ou Ali N'Aït Mirriem.

4^o Section des Aït Daoud ou Ali, Aït Bendeq :

Moha ou Ikhlef ;
Moha ou Sekko.

5^o Section des Aït Mehammed, Aït Ounir, Aït Bouguemez, Aït Abbès :

Haddou ou Hamou N'Aït Zaïd ;
Moha ou Addi N'Aït Haddou ;
Moha ou Saïd N'Aït Ichou.

6^o Section des Ihansalèn, Aït Bou Iknifèn, Aït Abdi du Koucèr :

Sidi Ahmedould Caïd Sidi Mha el Hansali ;
Ali ou Moha N'Aït ou Salih ;
Haddou ou Mha N'Aït Touss.

7^o Section des Entifa (plaine et montagne) :

Si Ali ben Abbou ;
Si Mohamed ou Jana ;
Mohamed ben Si Hamid.

8^o Section des Aït Attab, Beni Ayatt :

Abbou Ali N'Aït Mechach ;
Moha ou Hammady ;
Moha ou Chquir.

9^o Section des Aït Outferkal, Aït Ougoudid :

Ali N'Aït Amaja ;
Si Achour ou Thami.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES CHAOUÏA-NORD (CASABLANCA).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 29 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Chaouïa-nord, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^o Section du bureau du territoire :

Haj Abdallah bel Haj Abbou ;
Abdelkadèr ben Dahbi ;
Haj Ghazi ben Bouazza ;
Lhachemi ben Bouchaïb ;
Haj Bouchaïb ben Driss.

2^o Section de Boucheron :

Hadj Abdallah ben Ali ;
Bouchaïb ben Bachir.

3^o Section de Boulhaut :

Si Mellouh ben Mohamed ;
Si Mohamed ben Larbi el Kchal.

4^o Section de Fedala :

S. Exc. le caïd Si Haj Mohamed ben Ahmed ;
Si Haj Abdelkrim ben Hamou ;
Si Mohamed bel Haj Smaïn.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SETTAT-BANLIEUE.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 29 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'ad-

ministration de la société indigène de prévoyance de Settata-banlieue, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^o Section des Oulad Arous (pachalik) :

Si el Hadj Ahmed ben Abdeslam, Oulad Arous II (Jdour) ;
Jilali ben M'Hamed el Hamdi, Baour (Oulad Ahmed).

2^o Section des Mzamza :

El Hadj Jilali ben Kacem, Moualine el Oued (Lebna) ;
Ahmed ben Taïbi bel Maati, Moualine el Oued (Naïm) ;
Larbi ben Bouchaïb ben Abbès, Araèr (Chraka).

3^o Section des Oulad Sidi Bendaoud :

Hamamou ben Larbi bel Hadj Mohamed ben Kaddour (Hamadat) ;
El Hadj Mohamed ben Zegdia (Oulad el Haouari) ;
Si Bouchaïb ben Taïbi ben Ahmed (Hamadat).

4^o Section des Oulad Bouziri :

El Hadj Mohamed ben Bouchaïb (Oulad Affit) ;
El Hadj el Maati ben Mir (Oulad M'Hamed) ;
Mohamed ben Mohamed bel Hadj Brahim (Toualet).

5^o Section des Oulad Arif :

El Hadj Ahmed ben Ghadlaa, Oulad Moumen (Oulad Raho) ;
El Hadj Larbi ben el Hadj Radhi, Oulad Allal (Jouabra).

6^o Section des Moualine el Hofra :

Si Amor ben Ahmed, Beni Khlef (Bouir-en-Nhal) ;
Mohamed ben el Fqih, Beni Khel (Semama).

7^o Section des Gina :

El Hadj Smaïn ben Mohamed ben Amor, Oulad Abbou (Bramja) ;
Bouchaïb ben Ahmed Zerrouk, Oulad Abbou (Bramja).

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE BERRECHID.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 29 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Berrechid, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^o Section Foggara et Oulad Hajjaj Tirs :

Khalifat Si Ahmedould Pacha Berrechid, Oulad Hajjaj Tirs ;
Aomar ben Haj Aomar, Oulad Hajjaj Tirs ;
Mohammed ben Ameer ben Qacem, Oulad Allal.

2^o Section M'Brakiyine, Oulad Ghouffir, Oulad Rahhal :

Si Ahmedould Cadi Si Salah, M'Barkiyine ;
Cheikh Si Mohamedould Mustapha, Oulad Rahhal ;
Si Mustapha ben Fatmi, M'Barkiyine.

3^o Section Habacha, Talaout :

Haj Mekkiould Haj Qaddour, Habacha ;
Lavachi el Balazi, Talaout ;
Cheikh Ouezzani, Talaout.

4^o Section Helalfa, Oulad Hajjaj Sahel, Mouanig :

Haj Mohammedould Pacha Berrechid, Oulad Hajjaj Sahel ;
Brahim ben Jilali, Mouanig ;
Thami ben Sghir, Helalfa.

5^o Section Oulad Abbou :

Haj Ahmed ben Caïd Haj Rahhal ;
El Haj M'Hammed ben Haj M'Hammed ;
Mohammed ben M'Bark.

6^o Section Hedami :

Bouchaïb ben Hamri ;
Jilali ben Mohammed ben Abdeslem ;
Bouchaïb ben Abdelqadèr.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE BENAHMED.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 29 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Benahmed, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^o Section des Hiaf :

Si Bouazzaoui ben Mohamed bel Hadj ;
Larbi ben Amar.

2° Section des Hamdaoua :

Si Abdeslem bel Hadj Mohamed ;
Hadj Ahmed ben Bouazza.

3° Section des Oulad Mrah :

Hadj Small ben Mohamed ;
Hadj Mohamed ben Bouchaïb.

4° Section des Oulad Mahmmmed :

Hadj Mohamed bel Larbi ;
Mohammed ben Cheikh Bouazza.

5° Section des Beni Brahim :

Jilali ben Mohamed bel Hadj ;
Si Mohamed bel Hadj Salah.

6° Section des Maarif :

Hadj Bouabid bel Hadj Thami ;
Hadj Jilali bel Maati.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'EL-BOROUI.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 29 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Borouj, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1° Section des Oulad Naji :

Zitouni ben Lahcèn Oulad Chouaoua ;
Jillali ben Tahar Laabâda ;
Si Brahim ben Kebir Oulad Messaoud.

2° Section des Oulad Ali :

Kaddour ben Salah Laouamra ;
Rahal ben Larbi Lissoufa ;
Ali ben Ahmed Lissasfa Fouganine.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'OUED-ZEM.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 29 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1° Section des Beni Smir :

Si Ahmed ben Salah ;
Si Abdeslem ben Mohamed ben Abdeslem ;
Si Mohamed ben Mouloudj ben Si Mustapha.

2° Section des Maadna :

Haj Rahal bel Caïd Bouchaïb ;
Ahmed ben Mohamed ben Abdelkader ;
Salah ben Bouabib ben Batoul.

3° Section des Moulain Dendoun :

Si Driss ben Ahmed bel Haj ;
Haj Mohamed bel Caïd Daoui, dit « Bel Caïd » ;
Haj Mohamed bel Caïd Daoui.

4° Section des Oulad Aïssa :

Haj Kebir ben Bendaoud ben M'Barek ;
Hassan ben Mohamed ben Salah ;
Mohamed ben Cheikh Haj Rhezouani.

5° Section des Gnadiz :

Haj Abdeslem ben Maati ben Abdeslem ;
Bouchta ben Mohamed bel Larbi.

6° Section des Oulad Bhar Kebar :

Si el Haj Larbi ben Serkouh ;
Si el Haj Bouazza ben Hammou.

7° Section des Oulad Bhar Seghar :

Si el Haj Mohamed ben Haïzoun ;
Si el Haj Mohamed ben Bouazza.

8° Section des Oulad Youssef de l'est :

Si Mohamed ben el Kebir ;
Si Salah ben Bouazza.

9° Section des Oulad Youssef de l'ouest :

Si Bouazza ben Maati ;
Si Mohamed ben Larbi.

10° Section des Beni Bulao :

Si Ali ben Bouazza ;
Si Bouazza ben Mohamed.

11° Section des Chougrane :

Larbi ben Bouchta ;
Ahmed ben Ahmed.

12° Section des Rouached :

Mohamed ben Bouazza ;
Rhezouani ben Hamadi.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES DOUKKALA.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 29 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1° Section des Oulad Bouaziz-nord :

Si Mohamed ben Abbès, des Hemamda ;
Si Ahmed ben Mbark, des Herabza ;
Mohamed ben Bouchaïb Meharach, des Maachat.

2° Section des Oulad Bouaziz-sud :

Si Khalifa ben el Haj Smaïn, des Oulad Rhanem Azizat ;
Haj Mhamed ben Abdeslem, des Hayaïna.

3° Section des Oulad Fredj Chiheb, Oulad Bouaziz-centre :

Si Mohamed ben Abbès, des Triaat ;
Mohamed ben Larbi, des Altaata ;
Si Mohamed ould Sidi Larbi, zaouïa de Sidi Smaïn.

4° Section des Oulad Fredj Abdelgheni :

Bouchaïb ben Aïssa, des Ouahala ;
Moqaddem Ahmed ben Mansour, des Oulad Amara ;
Bouchaïb ben Mohamed ben Chguira, des Oulad Ali.

5° Section d'Azemmour :

Tajani bel Haj Bouchaïb ;
Cheikh Bouchaïb ben Hamou.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SIDI-BENNOUR.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, du 29 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sidi-Bennour, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1° Section des Oulad Bouzerara-sud :

Si Mohamed ben Aïssa ;
Si M'Hamed ben Hamida.

2° Section des Oulad Bouzerara-nord :

Si Bouchaïb ben el Kebir ;
Si Ahmed ben Jilali.

3° Section des Aounat :

Si Bouchaïb ben Mohamed bel Rhezouani ;
Si Bouchaïb ben Mohamed ben Moussa.

4° Section des Oulad Amrane :

Mohamed ben Majoub ;
Messaoud ben Amara.

5° Section des Oulad Amor Ghenadra :

Bouchaïb ben Thami el Athmani ;
Mohamed ben Ahmed ben Gamria.

6° Section des Oulad Amor Rharbia :

Si Bouchaïb ben Tahar Sedigui ;
Si ben Dihaj ben Abdallah.

**Désignation des membres des conseils d'administration
des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Fès.**

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE GUERCIF.

Par arrêté du général chef de la région de Fès, du 25 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Haouara, Oulad Raho :

Fqih Ahmed ould Abdallah ;
Si Mohamed ben M'Barek ;
Mohamed ben Baghdadi.

Section des Beni Bou Yahi :

Meziane ould Ahmed ;
Mohand ould Mohamed.

Section des Ahl Rechida :

Seddik ben M'Hamed ;
Ahmed ben Aomar.

Section des Ahl Talda :

Abdallah ould Mohamed ;
Si Mohand ould Hammaou.

Section des Ait Jidassèn :

Si Ahmed ou Serrou ;
Hadine ou Ahmed ;
Raho ou Abdallah.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES HAYAÏNA, A TISSA.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 25 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Hayaïna, à Tissa, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Le caïd Kaddour el Bezzari ;
Le caïd Moulay Ahmed el Beqqali ;
Le caïd Si Abderrahmane el Ghissi.

Section des Oulad Aliane :

L'ex-cheikh Hadj Thami ben Driss ;
Si Mohamed Mehoujj ;
Mohamed el Gherib ;
Hossine ould el Haj Hossine ;
Bouchta ould el Haj Lahcèn ;
Si Jilali ould Si Lahcèn ;
Tayeb ben Abdeslem.

Section des Oulad Riab :

L'ex-caïd Haj Jilali ould Si Kaddour ;
Si Ahmed bel Haj Ali ;
Allal ould Ba Ali ;
Seddik ould Mohamed ben Abdeslem ;
Lahcèn ould Mohamed ben Ali Lekraa.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MISSOUR.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 14 mars 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Missouri, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Toulal, Oulad Boukais, Ahl Tissaf :

1. El Hadj Hamida ben Bouziane ;
2. Taleb ben Ali.

Section des Ahl el Orjane, Ahl Oulad Beni Hayoun, Ahl Teggourt :

1. Mohamed ben Hamou Hammouche ;
2. Sidi Ahmed ben Sghir.

Section des Oulad Khaoûa, Ahl Missouri, Ahl Igti :

1. Cheikh Sidi Driss Bel Larbi ;
2. Mohamed ben Hachemi.

Section des Ait Ali, Ait Hassan, Ahl Tsiouant :

1. Ahmed ou Hammou, dit « Karkass » ;
2. Mohand ou Alla.

Section des Ahl Tirnest, Oulad Jerrar :

1. Djilali ould Djilali ;
2. Dahmane ould Laredj.

Section des chorfa de Ksabi :

1. Si Mohamed ben Ali ;
2. Cheikh Si Mohamed ben Djilali.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DU HAUT-OUERRHA.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 28 décembre 1949 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerrha, à Taounate, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section M. M. R. :

Ahmed ben Messaoud ;
Hadj Abdallah ben Abderrahman ;
Hamidou el Khamar.

Section des Oulad Amrane :

Mohamed ben Bouchta ben Cherqi ;
Si Mohamed ben Larbi ;
Mohamed Hayani.

Section des M'Tioua :

Hadj Mohamed ben Si Mohamed ;
Amar ben Ahmed ;
Si Ahmed ben Rkia.

Section des Beni Oulid :

Si Madani bel Hadj Liazid ;
Hamidou ben Tayeb.

Section des Senhadja de Doll :

Mohamed ben Allal ;
Si Abdeslem bel Hayali.

Section des Senhadja de Chems :

Si Abdeslem el Binani ;
Hadj Hamou Meroun ;
Abdallah ben Madani Stiti.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SEFROU.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 5 décembre 1949 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sefrou, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Beni Yazgha :

Moulay Bougrine ben Abdallah ;
Hamadi Tayeb.

Section Bahlil, pachalik de Sefrou, Haouz :

Si Dahman ben Cheikh Ali ;
Si Lahcèn ben Si Lahboudi.

Section des Ait Youssi de l'Amekla :

Aomar ben Cheikh Ali ;
Mohamed ou Ichou.

Section des Ait Serhrouchèd d'Imouzzèr :

Khalifa Haddou ou Chibane ;
Cheikh Mohamed ou Rami.

Section des Ait Youssi du Guigou :

Mimoun ou Acha ;
Lahcèn ou Ahmed Aderdour.

Section des Ait Youssi d'Engil :

Caïd Ahmed ben Mohamed ou Taleb ;
Lahoussafne ou Bouazza ;
Ali N'Ait ben Hadj.

Section des Ait Serhrouchèd de Sidi Ali :

Mohamed ou Hammou ;
Lahcèn ou Lahboub.

Section des Marmoucha :

Mohamed Armeziane ;
Haddou N'AIT Mhand ;
Ben Hassain ou Cherrou.

Section des Ait Youb :

Abdallah ou Cheikh ;
Lahoussaïne ou Hamou ;
Saïd ou Lahboub.

Section Ighezrane, Beni Zeggout, Beni Zehna :

Ahmed ou Hssaïne ;
Cheikh Mohamed ou Hssaïne.

Section des Beni Alaham :

Lahcèn ou Zina ;
Mohamed ou Amalla.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAHALA.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 11 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Ait Assou :

1. Cheikh Lahcèn Taberkant ;
2. Si Mohamed ou Herrach.

Section de la zaoua de Sidi Abdeljelil :

1. Ali ou Si Mohamed ;
2. Haddou ou El Mamoun.

Section des Ait Serhrouchèn :

1. Si Lahcèn Ajbli ;
2. Sidi Bousserghin.

Section des Ait Abdelhamid :

1. Ben Ali ou Hammou ;
2. Hammou ou Ben Ahmed.

Section des Zerarda :

1. Haddou ou Ali ;
2. Mustapha ben Mohamed.

Section des Ahi Ait el Farah, Beni Bou Zert du Jebel :

1. Si Kaddour ou Ali ;
2. Hammou ou Mimoun.

Section des Ahi Tazzarine :

1. Ben Saïd ou Raho ;
2. Mohand ou Mimoun.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KEF-EL-RHAR.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 11 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kef-el-Rhar, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Marnissa :

1. El Haj Ahmed ben Haj Tabar ;
2. Moulay Ahmed Mesmoudi ;
3. Abdeslem ben Kaddour ben Hammou.

Section des Beni Bou Yaha :

1. Boujemaa ben Raadi ;
2. Mohamed ben Arab.

Section des Senhadja de Rheddou :

1. Mouloud ben Stitou ;
2. Mohamed bel Haj Abdeselem.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BRANÈS.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès du 11 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Beni Fekkous :

1. Si Mohamed ould Si Mehdi ;
2. Allal ben Ahmed Boujemaa ;

Section des Taïffa :

1. Mohamed ben Hammou Zouïtini ;
2. Mohamed ben Haj Ahmed Beddouri.

Section des Ouerba :

1. Si Driss el Halouat ;
2. Aneur ben Boujemaa ;

Section des Tsoul :

1. Haj Lahoucine ben Ali Medrou ;
2. Allal ben Ahmed Kouchou ;
3. Mohamed ben Ahmed ben Si Ali.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAZA ET TAZA-BANLIEUE.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 11 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section de Taza-ville et des Beni-Onjjane :

1. Si Mohamed ben Haj Ahmed Touzane ;
2. Azzouz ould Khouna.

Section des Rhiata de l'est :

1. Ahmed ould Si Hammou ;
2. Abdelkadèr ould Abbès.

Section des Rhiata de l'ouest :

1. Ali Dabbou ;
2. Taïeb ould Mgasri.

Section des Meknassa :

1. Abdelkadèr ben Hadj ;
2. Abdelkadèr ben Moulay Abdallah.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE FÈS-BANLIEUE.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 30 janvier 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Homyabe :

1. Ali ben Abdelkadèr, douar Bessaïs ;
2. Hadj Hommouad ben Driss, douar Ouled Rachid.

Section des Beni Sadden :

1. Lahsèn ou Tahara, douar Bratel ;
2. Ahmed ou Aqqa, douar Ait ben Ali.

Section des Oulad el Haj de l'oued :

1. M'Hamed ben el Hadj, douar Sania ;
2. Ali ben el Hadj Abdennebi, douar Aïn Kansara.

Section des Cherarda et Oulad el Haj du Sals :

1. Ahmed ben Si Kaddour, douar Fraqit ;
2. Ahmed Tritqui, douar El Haouari.

Section des Ait Ayache et des Sejda :

1. Lahsèn Ouyil, douar Ait Ali ou Saïd ;
2. Belkheïr ben Jelloul, douar Helalfa.

Section des Oulad Jamda :

1. M'Hamed ben el Haj Mohamed Ziani, douar Ziana ;
2. Abdesselam ben Qacem, douar Oulad Choum ;
3. Driss ben Homouane, douar Fogra.

Section des Lemta :

1. Mohamed Sghir ben el Haj Meziane, douar Sqalliyne ;
2. Allal ould el Graa, douar Aïn el Haj ;

Section des Oudaya :

1. Allal ben Bouhaïb, douar El Faïdh ;
2. El Khemar ben Daoud, douar Ben Daoud.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES GZENNAÏA-METALSA

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 3 février 1950, ont été désignés comme membres du conseil d'administration

de la société indigène de prévoyance des Gzennaïa-Metalsa, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Abdallah ben Hamouche, fraction Outa ;
Mohant ou Mahouche, fraction Aknoul ;
Abdallah ben Mohamed, fraction Beni M'Hamed ;
Kaddour Aberki, fraction Beni Younès ;
Fakir Ahmed ben Hadj Messaoud, fraction Beni Acèn ;
Bouchta ben Ali, fraction Imezdourar ;
Allal ben Bouhout, douar Oulad Ahmed ;
Ayad ben Bezzat, douar Oulad Taleb.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DU MOYEN-OUERRHA.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 7 janvier 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerrha, à Rhafsaï, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Beni Brahim, Beni M'Ka, Beni Melloul :

Cheikh Fellaha Abdessellem ben Abdallah ;
Mohamed ould Mohamed el Bacha ;
Ahmidou Cherrat.

Section des Jata :

Mohamed ould Ahmed ben Mohamed ;
Abdallah ben Tayeb.

Section des Beni Ouriaque, Oulad Kacem, Bou Bane :

Si Tahar ben Dahman ;
Ahmidou Lanaya ;
Larbi ben Dahman.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KARIA-BA-MOHAMMED.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 7 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Karia-Ba-Mohammed, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Oulad Aïssa :

1. Si Ahmed ould Lachemi ;
2. Si Ahmed ould Si Bouazza ;

Section des Cheraga :

1. Hadj Jilali ben Lachemi ;
2. Khammar ben Ali ;
3. Si Mohamed ould ben Mohamed.

Section des Hajaoua :

1. Hadj Khammar el Kelli ;
2. Mohamed ben Bouazza.

Section des Sless, Fichtala :

1. Si Khammar ben Qaddour el Ouatassi ;
2. Si Larbi ould Si Lachemi.

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Marrakech.

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech, du 4 mai 1950 ont été désignés comme membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance des Aït-Ouirir et de Marrakech-banlieue :

A. — S.I.P. DES AÏT-OURIR.

Section des Mesfioua (plaine) :

Si Hammadi N'Aït Ali ou Hammou ;
Hammou Abdermouch ;
Cheikh Hammou ou Mansour.

Section des Mesfioua (montagne) :

El Faqir Dha N'Aït ben Hammad ;
Ahmed bel Hadj N'Aït Berka ;
Hammou ben Lahcèn N'Id Saïd.

Section des Touggana :

Si Hammadi ben Abderrahman ;
Si Lahcèn Oukhmaja.

Section des Glaoua-nord :

Si El Hadj Mohamed ben Saïd ;
Si Ahmed ben Brahim ou Bella.

Section de Rhoujdama :

Si Houcine Rhoujdama ;
Lekbir ben Brahim.

Section des Flouaka :

El Hadj Allal ben Hammadi ;
Brik ben Hadj Abdeslem ;
Aomar ben Hadj Naceur.

Section des Oultana :

Lahcèn ben Tarzouzi ;
Mohamed ben Cheikh Ali ou Lahcèn ;
Mohamed ben Ali ou Lahcèn el Misouf.

B. — S.I.P. DE MARRAKECH-BANLIEUE.

Section du Guich-nord :

Si Mohamed ben Sliman ;
Si Mohamed ben Ali.

Section du Guich-sud :

Si Saïs ben Mekki ;
Si Abdelkader ben Hadj Ahmed.

Section du Guich-centre :

Si Mohamed ben Ahmed ;
Si Abdellah ben Messaoud.

Section de l'Ourika :

Si Mohamed ben Larbi ;
Si Omar ben Hassi.

Section des Sektana :

Si Mohamed ben Ahmed ;
Si Mohamed ben Abdessellem.

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech, du 23 mars 1950 ont été désignés comme membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance des Abda-Ahmar et de Zagora :

S.I.P. DE ZAGORA.

Section de Zagora :

Basso ou Moha M'Soufa de Zagora ;
Mohamed ben Ajbi ;
Baha ou Ameur.

Section d'Agdz :

Moha ou Dani ;
Mohamed ben Khaddir ;
Abdelaziz ben Abderrahman.

Section de Tagounite :

El Mehdi ben Fatmi ;
Mohamed ben Mahjoub ;
Hammi ou Ameur.

Section de Tazzartne :

Basso ou Moha des Aït Sliho ;
Saïd ou Hammou ;
Mohamed ou Naceur.

S.I.P. DES ABDA-AHMAR.

Section des Ameur :

Si Brik ben Hamada ;
Si Larbi ben Abdelkadèr ;
Si Larbi ben Ahmada.

Section des Zerrat :

Si El Hadj Mohammed ben Larbi ;
Si Boumehdi ben Taïbi.

Section des Zerrarat :

Si Mohammed ben M'Bark.

Section du Pachalik :

Si Mohammed ben Cheikh M'Hammed ben Layachi ;
Si Ahmed ben Mohamed el Ayachi el Kanouni.

Section des Behatra-sud :

Si Abdesslam ben Hamadia ;
Si Tahar ben Hadj Saïd ;
Si Mohammed ben Abdesslem ben Mhani.

Section des Temra :

Si Lahoussine ben Mohamed ben Aïssa ;
Si Mustapha ben M'Hamed ben Dahou.

Section des Behatra-nord :

Si Rahmoun ben Mahjoub ;
Si Tahar ben Sellam ;
Si Mohammed ben Naceur.

Section des Rebia :

Si Hamid el Boussouni ;
Si Mohammed ben Tahar ;
Si Hassan ben Serdi.

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech, du 17 février 1950 ont été désignés comme membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance ci-après dénommées, pour une période de trois ans allant du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952 :

S.I.P. DES REHAMNA.

Section du Haouz :

Allal ben Hammou Zbiri ;
Hadj Abdesselem bel Mahjoub.

Section de Benguerir :

Hadj Kabbour ben Lahoucine ;
Si Mohamed ben Hadj Chnoui.

Section des Skhour :

Si Ali ben Tahar Ne-Seghir ;
Hadj Jillali ben Allal el Ghezouani.

S.I.P. DES SRAHENA-ZEMRANE.

Section des Ahl Ghaba :

Si Larbi ben Talha ;
Jillali ben Larbi ;
Haj Rahal ben Allal.

Section des Oulad Khallouf :

Mohamed ben Kaddour ben Chtaoui ;
Haj Mohammed ben Larbi.

Section des Beni Aneur :

Si Mohammed ben Larbi ;
Si Salah ben Cheikh ;
Abdallah ben Sellam.

Section des Oulad Yacoub :

Ahmed ben Miloudi ;
M'Bark ben Haj Jillali.

Section des Oulad Sidi Rahal :

Si Mohamed oul Caïd Larbi ;
Mahjoub bel Ghali.

Section des Zemrane :

Si Haj Mohamed Msourèr ;
Si Brik ben Jillali ;
Si Mohamed ben Saïd.

S.I.P. D'IMI-N-TANOUTE.

Section des Mtougga :

Lhouceïne ben Bihi el Kherouid ;
Najj Boujemâa ben Mohamed ;
Si Abdesselam Wisroutèn.

Section des Sekssawa :

Si Mohamed ou Abdelmalek ;
Si Lahcèn ou M'Bareck.

Section des Demsira :

Embareck ou Omar ;
Si Lahcèn Agouzal.

Section Douirane :

Si Ali Mohamed ;
Mohamed ou Lahcèn.

Section N'Fija :

Si Lhouceïne bel Hadj Ahmed ;
Si Namida el Korchi.

Section Mezzouda :

Si Ali ben Mohamed ;
Mohamed ben Lahcèn.

S.I.P. DE CHICHAOUA.

Section de Toghlsrit :

Sellam ben Hamouad ;
Abdallah ben Kerkour ;
Moulay Embareck ben Aomar.

Section de Boujemada :

Medkour ben Si Abderrahman ;
Mokhtar oul Hiba ;
Mokhtar oul Haïssan.

Section Ahl Chichaoua :

Mohamed ou Hamou Abdenebi ;
Hadj Habid ben Abbès ;
Si Aomar ben Mohamed el Goursa.

Section Frouga :

Si Aomar Jbara ;
Abdid ben Mohamed.

Section M'Jatt Arab :

Ali ou Bouih ;
Hamida ben Brahim.

S.I.P. D'AMIZMIZ.

Section Guedmioua :

Si M'Hamed ben Hadj Brahim ;
Si Allal ben Lahcèn el Gouriat ;
Si Hamou ben Abdallah N'Ait Smil.

Section Haut-Guedmioua :

Si Brahim ou Mohamed Aberkous ;
Si Mohamed ou Lahcèn N'Ait Lashsar ;
Si Ahmed ou M'Barek N'Ait ben Idèr.

Section des Oulad M'Taa :

Si Abbès Samari ;
Si Saïd ben Brahim ;
Si Mahjoub ben Hadj Mohamed.

Section des Ouzguita :

Si Omar ben Mouma ;
Faqr Lahcèn Asserghli ;
Si Lahcèn ben Omar.

Section des Goundafa :

Si Bihi Houssain ;
Si Abdallah ben Lahcèn N'Ait Ahmed ;
Si Mohamed ben Mohamed N'Ait Youss.

S.I.P. DE MOGADOR.

Section des Oulad el Hadj :

Si Abd el Krim ben Zine ;
Si Ahmed ben Abdallah.
Si Ahmed ben Abdallah.

Section des Dra et Regraga :

Si Abdesslem ben Tahar ;
Si El Hadj Mohamed ben Layachi.

Section des Meskala :

Si Ali ben Housseïne ;
Si Ahmed Bou Guetib.

Section des Korimat :

Si Tahar ben Bouchta ;
Si Brahim ben Abid.

Section des Nekkafa :

Si El Hadj ben Mbark ben Hadj Outlioua ;
Si El Hadj Mohamed ben Hadj Lahcèn ou Messaoud.

Section des Ait Zeltèn :

Cheikh Si Mohamed ben Ahmed Ouakrim ;
Cheikh Si Mohamed Lahcèn ben Brahim.

Section des Ida ou Bouzia :

Si Mohamed ben Lahcèn Boutkhris ;
Si Lahoussine ben Mohamed Boutkoutib.

Section des Ait Aneur :

Si El Hassan el Jid ;
Si Ahmed Azennir.

S.I.P. DE OUARZAZATE.

Section de Ouarzazate :

Si Mohamed N'Ait Si Krim ;
Si Mohamed ben Larabi ;
Si El Hadj Mohamed ben Abdelkrim.

Section de Taliouine :

Si Abderrahmane Aouzal ;
Si Abdeselem ben Brahim.

Section de Tazenakhte :

Mohamed ou Raho ;
Lahssèn ben Abdallah ;
Lahcèn N'Ait Hamou ou Youssef.

Section de Skoura :

Ahmed N'Acha ;
El Mekki ben N'Aïm.

S.I.P. DE BOUMALNE-DU-DADÈS.

Section de Boumalne :

Saïd ou Ichou Ait Bou Amane ;
Ichou ou Lahcèn Ait Toukhsine.

Section de M'Semrir :

Moha ou Maajoum Ait Haddidou ;
Hammou ou Chicha Ait Oussikis.

Section d'El-Kelda-des-M'Gouna :

El Madani ben Ali ;
Ahmed N'Ait Ouamija ;
Brahim ben Mohamed.

Section de Tinerhir :

Damou ou Ichou ben Ahmed ;
Moha ou Iddir N'Ait Saïd ;
L'Hadj Saho ben Larbi.

3^e section. — Zerhoun du sud :

Ahmed Boukkour ;
Si el Haj ben Selem Boulaïd ;
Si Mohamed ben Haj Allal.

4^e section :

• Arab Saïs :
Si Ahmed ben Sliman ;
Si Mohamed ben Sliman.

M'Jatt :

Driss ben Assou ;
Moussa ben Ghazi.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'EL-HAJEB.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 15 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hajeb, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^{re} section. — Beni M'Tir du sud :

Hamou ben Jilali ;
Moulay Saïd ben Lhocine.

2^e section. — Beni M'Tir du nord :

Raho ould Moha N'Hamoucha ;
El Mostefa ben Mohamed ou Aomar.

2^e section. — Guerrouane du sud :

Ou Saïd ben Thami ;
Si Mohamed ben Houmane.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'AZROU.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 15 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^{re} section. — Section d'Azrou (bureau du cercle d'Azrou) :

Moha ou Seddiq ;
Mohamed Bel Mamoun.

2^e section. — Section des Irkhlaouèn (bureau du cercle d'Azrou) :

Driss ould Caïd Saïs ould Haddou Aqqa ;
Si Mohamed ould Moulay Hachem ben Salah ;
Haddou Ali.

3^e section. — Section des Ait Arfa du Guigou (bureau du cercle d'Azrou) :

L'Haj ou Larbi ;
Mohand ou Lahcèn.

4^e section. — Section des Ait Mouli (annexe d'Aïn-Leuh) :

Ba Caïd ben Moulay Bouazza ;
Moulay Thami ben Bou Taqjdint.

5^e section. — Section des Ait Ouahi (annexe d'Aïn-Leuh) :

Zaïd Moha ou Saïd ;
Lahoussine ou Saïd.

6^e section. — Section des Ait Meroul (annexe d'Aïn-Leuh) :

Brahim ould Caïd Mimoun ;
Saïd ou Hammou.

7^e section. — Section des Ait Lias (annexe d'Aïn-Leuh) :

Abdessdeq N'Lahoussine ;
Mohamed ou Ali.

8^e section. — Section des Ait Mohamed ou Lahcèn (annexe d'Aïn-Leuh) :

Driss N'Moha ou Saïd ;
Lbeqqal N'Raho ou Saïd.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'EL-HAMMAM.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 15 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Meknès.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MEKNÈS-BANLIEUE.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 15 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^{re} section. — Guerrouane du nord et du centre :

Jilali ben Mohamed Ittobane ;
Moulay Abdelmalek Mémouni ;
Chebani ben Benaïssa.

2^e section. — Zerhoun du nord :

Si Mustapha Bennani ;
Driss ben Mohamed Jaadouni ;
Abdelkrim ben Driss ben Dada.

de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^{re} section. — *Yamiynes* :

Mohamed ould Mohattèn ;
Ali Ben Tahar ;
Achour el Ghazi.

2^e section. — *Aït Sidi Ali* :

Mohamed ou Merrou ;
Moulay Mohamed ou Ahmed ;
Lahcèn N'Mohamed ou Belqacem.

3^e section. — *Aït Sidi Larbi* :

Bel Ghazi ben Mohamed N'Haddou ;
Mohand ou Youssef ;
Mohamed N'Moulay Idriss.

4^e section. — *Aït Sidi Abdelaziz* :

Haddou ou Mohamed ou Belqacem ;
Ikko Lahoucine ;
Lahbib ou Cebli.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES ZAÏANS.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 15 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaïans, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^{re} section (caïd Brahim, bureau de Khenifra) :

Lhousseïn el Maati ;
Hammou N'Qizina.

2^e section (caïd Moulay Ahmed, bureau de Khenifra) :

Lhacèn N'Bou Tahar ;
Ou Brahim N'Ali.

3^e section (caïd Amahroq, bureau de Khenifra) :

El Hadj Mohamed ou Hmed ;
Mouloud N'Aabouchan ;
Driss N'Mimoun.

4^e section (caïd Baâdi, bureau de Khenifra) :

Si M'Bark ben Larbi ;
El Hadj Taleb.

5^e section (caïd Hadj ou Grirane, bureau de Khenifra) :

Baba N'Aïcha ;
Lahcèn N'Ali ou Haddou.

6^e section. — *Ichkern* :

Moha ou Youssef ;
Si Mohamed ou Saïd ;
Bouazza N'Haddou.

7^e section. — *Aït Ishaq* :

Mouloud ou Lhadj ;
Moha ou Ali ou Shaq.

8^e section. — *Bouhassoussèn* :

Ben Haddou ben Aziz ;
Assou N'Moulay.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MIDELT.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 15 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Midelt, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^{re} section. — *Aït Izdeg* :

Moha ou Brahim ou Hda ;
Ahceïne ou Madané ;
Saïd ou Moha ou Haddou Châa.

2^e section. — *Aït Ouafella* :

Haddou ou Mimoun ;
Moha ou Zaïd, dit « Zaza » ;
Ali ben M'Hamed ben Bou Tayeb.

3^e section. — *Aït Yahia du nord* :

Ahceïn N'Lahcèn ou Hamou ;
Saïd ou M'Bark.

5^e section. — *Aït Yahia du sud* :

Abdelkadèr ou Moha ;
Alla ou Haddou.

6^e section. — Section commune aux Aït Yahia ou Youssef, Aït Aneur et M'Rabtines :

Sidi Saïd ou Larbi ;
Bassou ou Sekkou.

7^e section. — *Aït Arfa* :

Saïd ou Raho ;
Aomar ou Haddou ;
Lahcèn ou Fettoul.

8^e section. — *Ikhlouèn* :

Sidi Mohamed ben Fatma ;
Mohand ou Lahoucine ;
Moulay Abderrahman ben Abdesslem.

9^e section. — *Aït Ihand* :

Moha ou Raho ;
Rezzouk ben Saïd ;
Moha ou Lahcèn.

10^e section. — *Aït Ougadir* :

Moha ou Hammou ;
Moha ou Ahmed ;
Moha ou Seddiq.

11^e section. — *Aït Messaoud* :

Ou Assou N'El Mekki ;
Sidi el Ghazi.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KSAR-ES-SOUK.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 15 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ksar-es-Souk, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^{re} section. — *Aït Izdeg, Aït Khalifa* :

Saïd Amzil ;
Ou Bahdane.

2^e section. — *Medarhra* :

Bariki ould Ba Hammou ;
Si Mohamed bel Hassan.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE GOULMIMA.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 15 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Goulmima, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^{re} section (*Goulmima*) :

Ali ou Moha N'Itto ;
Seddik ou Brik ;
Saïd ou Haddi.

2^e section (*Tinejdad*). — *Aït Atta du Marrha* :

Moha Mechrouh.

3^e section (*Tinejdad*). — *Aït Morrhad* :

Zaïd ou Addi ;
Moha Habibi.

4^e section (*Assoul*) :

Moha ou Ba Ichou ;
Bassou ou Fouas ;
Athmane ou Hammou.

5^e section (*Imilchil*) :

Si Ali ou Taleb ;
Moha ou Hazzeyn ;
Hammou ou Ali Mokhri.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'ERFOUD.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 15 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Erfoud, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^{re} section d'Erfoud :

Moulay Abdelkadèr ben Ali ;
Allal ben Jilali ben Berbèr ;
Sidi Abdelkrim ben Abderrahmane.

2^e section de Rissani :

Madani ben Hamouina ;
Abderrahmane ben Jilali ;
Ahmed ou Youssef.

3^e section d'Alrif :

Lahsen ou Lho ;
Haddou ou Ikhlef.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE BOUDENIB.

Par arrêté du général, chef de la région de Meknès, du 15 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Boudenib, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^{re} section (Boudenib) :

Moulay Omar Outquir ;
Si Mohamed ben Hassan.

2^e section (Talsinnt) :

Mohand ou Khedra ;
Lahoucine ou Chechou.

**Désignation des membres des conseils d'administration
des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda.**

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BENI-GUIL.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, du 1^{er} février 1950, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Guil, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section de Figuig :

Hadj Boufelja ben Djebbour ;
Bouziane ben Draoui ;
Kouddane Larabi.

Section de Bouârja :

Khalifa Smaïne ben Dahmane ;
Mohamed ben Tedj ;
Sehou ben Embarek.

Section de Tendrara :

Benkhettou ould Mohamed ;
Dahmane ould Djenfi.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'OUIDA, EL-AIOUN ET BERGUENT.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, du 1^{er} février 1950, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda, El-Aioun et Berguent, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section de Sidi-Yahia :

Si Abdelqadèr bel Mekki ;
Si Benabdallah bel Haj Larbi.

Section des Oujada :

Si Lakhdar ben Boujemâa ;
Si Ahmed Boukhari Belgaïd.

Section des Zekkara :

Haj Rabah ould Amar ;
Haj Mansour ould Lahcèn ;
Khelladi ben el Mekki.

Section des Beni Oukil :

Cheikh ould el Haj Abdallah ;
Cheikh ben Labbib ben Abdesslam.

Section des Mehaya-nord :

Dahman ould Nouali ;
Mohammed ould Lahouari ;
Belgacem ould Hamdou.

Section des Mehaya-sud :

Mohamed ben Ali ;
Tahar ben Abdelqadèr bel Hadri ;
Mohamed ben Dali.

Section des Angad :

Ramdane ben Haddad ;
Abdelkader ould Ali ;
Mohamed ben Slimane.

Section des Beni Bou Zeggou :

Mohamed ould Haouli ;
Ahmed ben Mokhtar ;
Mohammed ben Ahmed ben M'Hammed.

Section des Beni Mahiou :

Abdelkadèr ben Ahmed ;
Mimoun ben Mohammadine.

Section des Oulad Sidi Cheikh :

Si Mohamed bel Haj Bougdim ;
Si Ahmed ben Hamza ;
Mohammed ben Lakhdar.

Section des Sejda—Beni-Oukil :

Moulay Idriss ben Tayeb ;
Ali ould el Aissaoui ;
Mokhtar ould Bachir.

Section des Beni Mathar :

Kouider ould M'Hammed ;
Mouffok ould Ahmed ;
Moqaddem Laïd ben M'Hamed.

Section des Oulad Sidi Ali Bouchnafa :

Mohammed ben Seria ;
Bounouar ould el Haj Qaddour.

Section des Oulad Sidi Abdelhakem :

Abdelkadèr ould Bahous ;
Thaleb Ahmed ben Bahloul.

Section des Oulad Bakhti :

Si Abderrahman ben Hamza ;
Fatah ben Miloud ;
Ahmed ben Tayeb.

Section des Beni-Yâala :

Mohamed ould Ahmed el Kehal ;
Abdelkadèr ould Laïd.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE TAOURIRT-DEBDOU.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, du 1^{er} février 1950, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taourirt-Debdou, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Ahlaf Sejda :

El Khatir ould Mohamed ben M'Barek Kerroumi ;
Ali ould Mohamed Bouchta Slimani.

Section Ahl Oued-Za :

Lechaal ould Zerkouh Koulali ;
Sidi Mohamed ben Abdelkadèr Midaoui.

Section des Ahl Debdou :

Kaddour ould Allou ;
Mohamedine ould Aneur ;
Kaddour ould Cheikh Kaddour.

Section des Ouled Amar :

Saïd ould Amar ;
Mohamed ben Abderrahmane.

Section des Zaoua :

Si M'Hamed bel Hadj ;
Boutayeb ben Larbi.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES BENI-SNASSÈN.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, du 1^{er} février 1950, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassèn, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Beni Attig, Beni Ourimech et Beni Mengouch du nord :

Si Mohamadine ben Mokhtar ;
Si Mimoun ben Ahmed el Guerbaoui ;
Si Mohamed ben Bachir ben Amar.

Section des Triffa :

Hamouad ould Ahmed ould Ali ;
Mokaddem Si Mohamed ben Ali.

Section des Tahrjirt :

Moulay Ahmed ben Lahoussine ;
Mohamed ben Mbark ;
Laïd Amar ben Mohamed ben Larbi.

Section des Beni Drar :

Mohamed bel Ghomari ;
Tayeb ben Ahmed bel Zerouk.

Section des Beni Attig, Beni Mengouch et Beni Ourimech du sud :

Si Tayeb ben Mohamed el Hebil ;
Amar ben Mohamed ben Amar ;
Aïssa ben Bounouar.

Désignation des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Rabat.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE RABAT-BANLIEUE.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 31 janvier 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Arab :

Cheikh Mohamed ben Hadj Larbi ben Hadj Radi Rokhi ;
Ameur ben Messaoud ben Hafiane Doghmi.

Section des Oudala :

Si Abdellah ben Driss ben Hadj Dribki ;
Haoumane ben Larbi ben Taïeb Mtai.

Section des Beni Abid :

Si Mohamed ben Benaceur ben Belaïd Abdli ;
Abdellah ben Abdelkader ben Bouazza Zaari.

Section des Haouzia, Oulad Ktir, Oulad Mimoun :

Mohamed ould Hadj Bouazza ben Naceur ;
Hamou ben Mohamed ben Salah.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DES ZAËR, A MARCHAND.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 31 janvier 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaër, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

*Tribu des Mzarâa I.**Section des Oulad Khalifa-sud :*

Mustapha ben Hamina, des Hadahda ;
Jilali ben Kaddour, des Aït Jilali.

Section des Oulad Ali Marrakchia :

Kacem ben Kostali, des Hassasna ;
Larbi ben Ali, des Aït Seghir.

*Tribu des Mzarâa II.**Section des Oulad Khalifa-nord, Oulad Ktir :*

Thami ben Mohamed, des Oulad Merzoug ;
Abdelkader ben Abdelkader, des Oulad Hamama.

Section des Oulad Mimoun :

El Hadj Mustapha ben Assou, des Oulad Ghit ;
Ben Saïd ben Jilali, des Oulad Leila.

*Tribu des Mzarâa III.**Section des Nejda :*

Cherghi ben Naceur, des Soual ;
Hassan ben Thami, des Bouazzouyne.

Section des Oulad Aziz :

Redouane ben Naccour, des Oulad Mehdi ;
Ahmed ben Bouazza, des Oulad Mansour.

*Tribu des Guefiane I.**Section des Oulad Moussa :*

Mohamed ben Ali, des Aït Bouazza ;
Mohamed ben Ahmed, des Aït Abdallah.

Section des Nghamcha :

Bouazza ben Saïd, des Aït Laroussi ;
Ali ben Bouali, des Aït ben Nèghmouch.

Section des Ghoualem, Rouached, Oulad Amrane :

Bouazza ben Miloudi, des Rouached ;
Boutaïeb ben Jilali, des Oulad Amrane.

*Tribu des Guefiane II.**Section des Oulad Daho, Oulad Zid :*

Mohamed ben Abdallah, des Oulad Daho ;
Lâchemi ben el Maati, des Oulad Zid.

Section des Selamna Hallalif :

Haj Bouazza ben Ahmed, des Selamna ;
Haj Layachi ben Morma, des Hallalif.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SALÉ-BANLIEUE.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 20 janvier 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Salé-banlieue, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Sehoul :

1. Hadj Bouazza ben Hadj Driss Jihani ;
2. Si Ahmed ben el Ghazi, des Oulad Aïssa ;
3. Miloudi ben Moussa, des Oulad Jabeur.

Section Ameur. — Hocène et pachalik :

1. Si Hammou ben Hadj Abdelkader Sbiti Amri ;
2. Si Abdelkader ben Laïdi Riahi, Hocène ;
3. Si Hadj Abdellah Zouaoui, Slaoui.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE PETITJEAN.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 1^{er} février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Ouled Dlim :

Si Driss ben Mohamed ben Kaddour ;
Si Mohamed ben Messaoud.

Tekna :

Si el Hadj ben Moha ;
Si Jilali ben Brahim ben Lâazar.

Chebanet :

Si Kacem ben Lâchemi ;
Si Lahcèn ben Abdelkader.

Zirara :

Si Mansour ben Allal ;
Si Driss ben Lachemi.

Oulad Yahia :

Si Mohamed Rahali ;
El Hadj ben Hammane Zehani.

Oulad Mhamed :

Si Ben Hamed ben Mohamed Raghoubi.

Sjafaa :

Si Mohamed ben Kheïra ;
Si Mohamed bel Hadj Abdellaoui.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'HAD-KOURT.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 9 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Had-Kourt, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Beni Malek du nord :

Si Jmil ben Mohamed, douar Ouled Jmil ;
Mohamed ben Hadj ben Malek, douar Khlout.

Section des Beni Malek du sud :

Cheikh Mohamed Loudyi, douar Kradda ;
Abdeselem ben Jelloul, Khenichèt.

Section des Serane de l'est :

Tayeb el Haffani, douar Rehamna ;
Si Mohamed ben Sefia, douar Rehamna.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'OUZZANE.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 9 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Ouzzane, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^{re} section (pachalik) :

Si Abderrahmane Ajjem ;
El Haj Mohamed ben Bousselhem.

2^e section (Rhouna) :

Caïd Abdesslem Douhiri ;
Ahmed ben Moqqadem ;
Ahmed ben Sellam Thami.

3^e section (Masmouda) :

Si Driss el Menisli ;
El Layachi Kerfali.

4^e section (Arbaoua) :

Caïd Allal ben Assou ;
Si el Achemi Remiki ;
El Hadj Ahmed ben Thami.

5^e section (Zoumt) :

Caïd Mohamed ben Kacem ;
Si Chaed ben Brahim.

6^e section (Ghzaoua) :

Caïd Mohamed el Mouddèn ;
Cheikh Mohamed ben Mohamed Driddèr.

7^e section (Beni Mezguilda) :

Caïd Mohamed ben Ali ;
Si Abdesslem ben Ali.

8^e section :

Caïd Larbi ben Lecheb ;
Si Ahmedould Khammar ben Amar.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 25 septembre 1949 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Beni Malek de l'ouest :

Si Ahmed ben Harrou ;
Si Kacem Ziari ;
Khalifa El Hadj Bousselham Bourki.

Section des Sefiane de l'ouest :

Cheikh Do ;
Mohamed ben Kacem ben Hadj ;
Sellamould Si Ali.

Section de Mechrâ-Bel-Ksiri :

Si Harrati ben Mohamed ;
Si Benaïssa ben Bouchaïb ;
Si Bousselham ben Mohamed Abouzi.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE PORT-LYAUTEY-BANLIEUE.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 7 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Port-Lyautey-banlieue, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

1^{re} Section des Ameur Ahouzia :

Si Larbi el Alioui ;
Cheikh Si Abdelkadèr ben M'Barck.

2^e Section des Ameur Seflia :

Si Mohamed ben Dahoussi ;
Si Abdelkadèr ben Ahmed Takouti.

3^e Section des Mehadra :

Si Thami ben Kacem ;
Khalifa Si Miloud ben Lahmar.

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KHEMISSÈT.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, du 2 février 1950 ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Khemissèt, pour une période de trois ans (du 1^{er} octobre 1949 au 30 septembre 1952) :

Section des Messagha :

Driss ben Taïbi ;
Larbi ben Si Hamadi.

Section des Att Yadine :

Moulay Moussa ben Akka ;
Moulay Hamidou ben Akka.

Section des Kabliyine :

El Maati ben Bennaceur ;
Si Benaïssa ben Hadj Benachir.

Section des Att Jebel Doum :

Mohamed ben Lahsèn Fedila ;
Ben Aomar ben Rogui.

Section des Att Zekri :

Hamou ben Laaziz ;
Mouloud ben Larbi.

Section des Att Ouribel :

Lahoucine ben Beqqal ;
Abdesslem ben Bouazza.

Section Beni Ameur de l'ouest :

M'Hamed ben Mohat « Bikrat » ;
Hadj ben Hamadi.

Section Beni Ameur de l'est :

Hassan bel Hadj ;
Moulay Aïssa ben Hamadi.

Section des Haouderrane :

Oussaïd ben Bouâzza ;
El Hadj Saïd ben Bennaceur.

Section des Beni Hakem :

Moulay Hafid ben Moulay Ahmed ;
Hamadi ben Korchi.

Section des Att Amar :

Mohamed ou Haddou ;
Chérif ben Sidi Mohamed.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté résidentiel du 2 juin 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1949 portant attribution d'une prime de licenciement au personnel de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1949 portant attribution d'une prime de licenciement au personnel de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article unique de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 novembre 1949 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1950 :

« L'indemnité de licenciement est calculée sur la base du salaire mensuel dont bénéficie l'intéressé à la date de cessation du travail. Elle ne pourra être attribuée que pour une durée maximum de 8 ans de service.

« Elle n'est pas versée aux agents affectés à un emploi rétribué par le budget de l'État, des municipalités, des offices ou des établissements publics. »

Rabat, le 2 juin 1950.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 mai 1950 modifiant et complétant l'arrêté directeur du 10 février 1948 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien, et, notamment, son article 11 ;

Vu l'arrêté directeur du 10 février 1948 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'admission des ingénieurs géomètres adjoints stagiaires au grade d'ingénieur géomètre adjoint est ouvert, à Rabat, chaque fois que les nécessités l'exigent, à la date fixée par décision du chef d'administration et sur la proposition du chef de la division de la conservation foncière et du service topographique.

Cette date est portée par le chef de division à la connaissance du personnel.

ART. 2. — Les épreuves sont subies devant une commission composée ainsi qu'il suit :

- Du chef d'administration ou de son délégué, président ;
- Du chef du service topographique ou de son suppléant ;
- Du conservateur général, chef du service de la propriété foncière, ou de son suppléant ;
- De deux ingénieurs topographes principaux ou ingénieurs topographes désignés, ainsi que, s'il y a lieu, les suppléants des chefs de service, par le chef d'administration.

Des correcteurs ou examinateurs, choisis dans les mêmes conditions et en raison de leur compétence particulière, peuvent être appelés individuellement ou collectivement par le président à se joindre au jury et à participer avec voix délibérative à ses opérations.

ART. 3. — Les membres du jury sont désignés par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 4. — Sont admis à se présenter à l'examen les ingénieurs géomètres adjoints stagiaires qui peuvent justifier d'une ancienneté d'un an de services effectifs dans leur grade, à la date du concours.

La liste des candidats est arrêtée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 5. — Les ingénieurs géomètres adjoints stagiaires exécutent durant le deuxième semestre de leur stage, un plan d'épreuve, levé rural d'au moins 25 hectares ou embrassant cette superficie avec rattachement.

Ce plan d'épreuve est organisé par leur chef direct qui le soumet à l'approbation du chef du service topographique chérifien ; les détails d'exécution et de surveillance sont précisés par une instruction de ce dernier.

ART. 6. — L'examen comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Épreuves d'admissibilité.

- 1° Rédaction sur un sujet donné (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;
- 2° Calcul logarithmique (durée : trois heures ; coefficient : 3) ;
- 3° Topographie (instruments et méthodes) (durée : trois heures ; coefficient : 4) ;
- 4° Réglage d'instruments (coefficient : 2).

Épreuves d'admission.

- 1° Examen et discussion du plan d'épreuve (terrain, calcul, rapport) (coefficient : 5) ;
- 2° Législation marocaine générale (coefficient : 2) ;
- 3° Législation marocaine de l'immatriculation (coefficient : 2).

ART. 7. — Le programme de l'examen comprend :

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général, à choisir par le candidat sur trois sujets proposés ;

2° *Calcul logarithmique.* — Calcul de formules, de triangles, de figures, de gisements, de coordonnées, de hors centres, relevement, méthode de Hatt, intersections. Il sera tenu compte de la disposition et de la présentation ;

3° *Topographie :*

a) *Instruments.* — Étude détaillée des divers organes d'instruments : supports d'instrument, trépied, fil à plomb, système de

calage, vis, pinces, vis de rappel, cercles divisés, verniers et microscopes, axes de rotation, nivelles fixes et mobiles, nivelles sphériques déclinaires, viseurs, lunettes, alidades, collimateurs, mires, stadia, euthymètres.

Mesure des angles horizontaux : boussoles et instruments déclinés, nord magnétique et géographique ;

Mesure des angles verticaux et horizontaux ; tachéomètre et théodolite ;

Mesure des distances : emploi de la chaîne, du ruban, des règles, étalonnage et corrections ;

Emploi de la stadia : divers types de stadia, divers instruments stadimétriques, tachéomètre, autoréducteur ;

Planchette et divers types d'alidade ;

b) Méthodes. — Méthode générale : canevas, levé de détails. Procédés : coordonnées bipolaires, abscisses et ordonnées, intersections, rayonnements, alignements, recouplement, relèvement.

Combinaisons de ces méthodes. Cheminement. Levés réguliers, calculés, levés expédiés, croquis de bornages urbains, ruraux, mise en évidence des erreurs de fermeture, des fautes. Tolérances. — Notions simples sur les erreurs ;

4° Réglage d'instruments. — Cette épreuve comprend un ou plusieurs réglages pratiques d'instruments désignés ci-après, le candidat indique les raisons du réglage et l'importance pratique de ce réglage pour l'élimination des erreurs instrumentales, et la précision des opérations, élémentaires dans les levés.

Instruments à régler : chaînes et rubans, étalonnage. Planchette déclinée et orientée ; alidade nivelatrice, alidade à lunette, règle à éclimètre, alidade holométrique, tachéomètre, théodolite, niveau à lunette, mires.

Le candidat est interrogé de préférence sur les instruments dont l'emploi lui est habituel ;

5° Législation marocaine. — Législation générale.

Organisation de l'État, organisation des services administratifs, en particulier du service topographique ;

Associations syndicales ;

Plans d'aménagement ;

Domaine public, domaine privé ;

6° Législation spéciale de l'immatriculation. — Textes législatifs et instructions sur les bornages.

ART. 8. — Les notes sont données d'après une échelle de points variant de 0 à 20.

De plus il est attribué à chaque candidat une note d'aptitude professionnelle donnée par le jury d'examen sur proposition du chef de service. Cette note qui est affectée du coefficient 3 n'intervient que dans l'admission définitive.

Nul ne peut être admissible, s'il n'a obtenu la note 12 comme moyenne des notes d'admissibilité, ou s'il a obtenu une note inférieure ou égale à 4 pour l'une des matières.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la note 12 comme moyenne générale, ou s'il a obtenu une note inférieure ou égale à 4 à l'une des matières de l'admission.

ART. 9. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent, ne pourront être titularisés que s'ils ont subi avec succès un examen organisé par les soins de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 10. — Les conditions d'organisation et de police de l'examen sont celles établies par l'arrêté directorial du 15 avril 1939 portant réglementation de la police des examens et concours organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 20 mai 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 mai 1950 ouvrant un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 27 mai 1950 un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure aura lieu les 10 et 11 octobre 1950, à Paris et Casablanca.

L'emploi mis en concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques dans les conditions prévues par l'instruction résidentielle n° 39 S. P. du 30 décembre 1947 ; il pourra être attribué, à défaut, à un autre candidat classé en rang utile.

Les demandes d'inscription accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service du commerce, de la propriété industrielle et des instruments de mesure, à Casablanca, le 10 septembre 1950, dernier délai.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mai 1950, sont créés :

Au chapitre 44, article premier (direction des finances), à compter du 1^{er} janvier 1949 :

I. — DIRECTION (secrétariat).

1 emploi de chaouch par transformation d'un emploi rétribué sur frais de service.

II. — PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

B. — Pensions et caisse de prévoyance.

1 emploi de commis par transformation d'un emploi rétribué sur frais de service.

IV. — PERSONNEL DES SERVICES CENTRAUX DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Impôts directs.

1 emploi de dame employée par transformation d'un emploi rétribué sur frais de service.

Enregistrement et timbre.

1 emploi de dame employée par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

1 emploi de dame employée par transformation d'un emploi rétribué sur frais de service.

Domaines.

1 emploi d'inspecteur-rédacteur par transformation d'un emploi d'inspecteur auxiliaire.

V. — PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Impôts directs.

1 emploi de commis par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

3 emplois de fqih par transformation de trois emplois d'auxiliaire.

Perceptions.

3 emplois de fqih par transformation de trois emplois d'auxiliaire.

2 emplois de chaouch par transformation de deux emplois rétribués sur frais de service.

Au chapitre 47, article premier :

DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS.

2° Personnel sédentaire des services extérieurs (Européens).

1 emploi de commis par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés :

Sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M^{lle} Guinard Madeleine, *sous-chef de bureau de 3^e classe* ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1949 : M. Mazurier Martial, *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} septembre 1949 : M. Coudert Pierre, *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)*.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 5 et 15 mai 1950.)

Sont nommés :

Sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Bartoli Charles, *sous-chef de bureau de 3^e classe* ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} juin 1949 : M^{me} Bouisson Suzanne, *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Thérèse, dit « Duchemjn » Georges, *commis de 1^{re} classe*.

Sont reclassés et nommés :

Inspecteur du matériel de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté : M. Béranger Pierre, *inspecteur du matériel de 5^e classe* ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec 4 ans 3 mois d'ancienneté, et *secrétaire d'administration principal (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1949 : M. Trégon Raymond, *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon)* ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 8 mois 23 jours d'ancienneté : M. Santoni Noël, *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon)* ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec 4 mois d'ancienneté, et *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1950 : M. Vernouillet Jacques, *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)*.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 5, 15 et 23 mai 1950.)

Est nommé :

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} mars 1950 : M. Vernet Yves, *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stage)* du 23 avril 1950 : M. Misons Robert, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 avril 1950.)

Sont nommés :

Commis de 3^e classe du 1^{er} mars 1950 : M^{me} Mantel Marie, licenciée en droit ;

Commis stagiaires :

Du 28 mars 1950 : M. Mahdjoub Abderrazzak, capacitaire en droit ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Olivieri Robert, commis temporaire.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 26, 29 avril et 3 mai 1950.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} mai 1950 : M. Reeb Roger, agent temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 avril 1950.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 25 octobre 1948 : M. Peyrou Yvon, surveillant de voirie ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1949 : M. Faure Robert, surveillant sanitaire des abattoirs.

(Arrêtés directoriaux du 27 mai 1950.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont titularisés et reclassés en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Surveillant de prison de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 23 novembre 1943 (bonification pour services militaires : 22 mois 19 jours) : M. Hernandez José ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 14 avril 1947 et promu *surveillant de 2^e classe* du 1^{er} mars 1950 (bonification pour services militaires : 92 mois 29 jours) : M. Bled Georges ;

Surveillant de prison de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 (bonification pour services militaires : 75 mois) : M. Munoz Antoine ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 2 avril 1947 et promu *surveillant de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1950 (bonification pour services militaires : 92 mois 29 jours) : M. Pasquis Marcel ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 29 mai 1948 (bonification pour services militaires : 77 mois 2 jours) : M. Rettel Léon ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 17 juillet 1947 et promu *surveillant de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1950 (bonification pour services militaires : 25 mois 7 jours) : M. Rodriguez Raoul ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 18 avril 1948 (bonification pour services militaires : 76 mois 21 jours) : M. Vincent Georges ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 21 décembre 1945 et promu *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1949 (bonification pour services militaires : 29 mois 19 jours) : M. Andréani Antoine ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 9 juin 1946 et promu *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} mars 1949 (bonification pour services militaires : 65 mois 22 jours) : M. Bachelet René ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 2 mars 1946 et promu *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1949 (bonification pour services militaires : 28 mois 29 jours) : M. Battini Marc ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 18 juillet 1947 et promu *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} mars 1950 (bonification pour services militaires : 65 mois 22 jours) : M. Boursier Léon ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 11 avril 1947 et promu *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1949 (bonification pour services militaires : 65 mois 22 jours) : M. Chevalme André ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 18 novembre 1946 et promu *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} avril 1949 (bonification pour services militaires : 62 mois 13 jours) : M. Coustou Jacques ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 24 mars 1947 et promu *surveillant de 3^e classe* du

1^{er} octobre 1949 (bonification pour services militaires : 65 mois 22 jours) : M. Delvaux Victor ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 21 janvier 1947 et promu *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} août 1949 (bonification pour services militaires : 53 mois 10 jours) : M. Haro Charles ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 15 mai 1946 et promu *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} mai 1949 (bonification pour services militaires : 70 mois 11 jours) : M. Le Goff Jean ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 25 juillet 1947 et promu *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1949 (bonification pour services militaires : 64 mois 5 jours) : M. Ribaud Vincent ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 8 mai 1947 et promu *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} août 1949 (bonification pour services militaires : 56 mois 23 jours) : M. Tarpin-Cadot Elie ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 20 décembre 1946 et promu *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1949 (bonification pour services militaires : 44 mois 26 jours) : M. Delatouche Jacques ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 13 mai 1946 et promu *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949 (bonification pour services militaires : 36 mois 18 jours) : M. Fenoy Raphaël ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 10 mars 1946 et promu *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois) : M. Garcia Michel ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 12 mars 1947 et promu *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1949 (bonification pour services militaires : 38 mois 19 jours) : M. Gonzalès Marien ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 et promu *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949 (bonification pour services militaires : 40 mois) : M. Linarès Antoinette ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 et promu *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949 (bonification pour services militaires : 41 mois) : M. Mannoni Noël ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 4 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 28 mois 27 jours) : M. Maynadier François ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 27 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 49 mois 4 jours) : M. Mestre Baptiste ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 13 novembre 1946 et promu *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} avril 1949 (bonification pour services militaires : 30 mois 20 jours) : M. Orosco Pierre ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 3 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 49 mois 7 jours) : M. Rousset Gilbert ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 21 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 49 mois 10 jours) : M. Santoni Charles ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 et promu *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois) : M. Saquet Emile ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 20 avril 1948 (bonification pour services militaires : 53 mois 11 jours) : M. Schweizer Léon ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 6 mai 1947 et promu *surveillant de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1949 (bonification pour services militaires : 43 mois 25 jours) : M. Triau Robert ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 29 septembre 1947 (bonification pour services militaires : 65 mois 22 jours) : M. Trolong Louis ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 16 juillet 1947 (bonification pour services militaires : 20 mois 15 jours) : M. Capo Antoine ;

Surveillant de prison de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 27 juillet 1947 et promu *surveillant de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1949 (bonification pour services militaires : 7 mois 4 jours) : M. Chatet Louis ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 27 février 1947 (bonification pour services militaires : 31 mois 4 jours) : M. Cianfarani Maxime ;

Surveillant de prison de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 28 juillet 1947 et promu *surveillant de 5^e classe* du 1^{er} mai 1950 (bonification pour services militaires : 19 mois 20 jours) : M. Mouillot Gilbert ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 24 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 32 mois 7 jours) : M. Vangilve Paul ;

Surveillant de prison de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 5 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 1 mois 26 jours) : M. Raynaud André ;

Surveillant de prison de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 19 février 1948 (bonification pour services militaires : 10 mois 12 jours) : M. Zech René,

surveillants de prison stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 25 mars 1950.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des impôts directs* du 28 avril 1950, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Huret Albert, agent de l'administration métropolitaine en service détaché. (Arrêté directorial du 20 janvier 1950.)

Sont promus dans le service des impôts directs :

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1950 : M. Hamadi ben Abdesslem, chef chaouch de 2^e classe ;

Chaouchs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Djilali ben Abdesslem ;

Du 1^{er} mars 1950 : M. Mohamed ben Allal, chaouchs de 3^e classe ;

Cavaliers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. M'Bark ben el Hadj Cherkaoui ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Heddi ben Fatmi, cavaliers de 2^e classe ;

Cavaliers de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1949 : M. Thami ben Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Abdallah ben Abdallah, cavaliers de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 mai 1950.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire de l'enregistrement et du timbre*, du 16 décembre 1949 : M. Mohamed Bendjeloun. (Arrêté directorial du 7 avril 1950.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe* du 10 mars 1950 : M. Bernard Georges, mis en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 25 avril 1950.)

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe* du 16 avril 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Lassalette Eugène, en service détaché. (Arrêté directorial du 23 mai 1950.)

Est titularisé dans son emploi et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1950 : M. Vigneron Francis, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 20 mai 1950.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1950 : M^{lle} Pietri Renée et M. Le Part Georges, commis stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 22 mai 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed ben Ahmed, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 7 février 1950.)

Est titularisé et nommé du 1^{er} août 1947 *agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur de camion)*, avec ancienneté du 3 août 1948 : M. Cortès Pierre, agent journalier. (Arrêté directorial du 3 décembre 1949.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés à compter du 1^{er} janvier 1949 :

Commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1948 : M. Moreau Henri, commis auxiliaire de 6^e classe ;

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Cherkaoui Omar, agent temporaire ;

Dactylographe de 3^e classe, avec ancienneté du 24 avril 1947 : M^{me} Diennet Jeanne, dactylographe auxiliaire de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 avril 1950.)

Est nommé *ingénieur topographe de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1949 (traitement et ancienneté) : M. Pugnère Roger, topographe principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 9 février 1950.)

Est nommé *ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe* du 1^{er} février 1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1949 et reclassé au même grade du 29 mai 1949, avec ancienneté du 29 mai 1948 (bonification pour services militaires : 8 mois 1 jour) : M. Bilet Gérard, ingénieur géomètre adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 4 mai 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1961, du 26 mai 1950, page 669.

Au lieu de :

Sont promus :

« *Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} avril 1950 : M. Blaissa Rodrigo, agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon » ;

Lire :

Sont promus :

« *Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} avril 1950 : M. Blaissa Rodrigo, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon. »

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 juin 1943, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 16 juin 1943, promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 et *commis principal de*

1^{re} classe du 1^{er} novembre 1948 : M. Néaud Emile (bonification de 2 ans 15 jours au titre de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945). (Arrêté du 20 avril 1950.)

Il est mis fin le 1^{er} avril 1950 à la délégation d'institutrice stagiaire confiée à M^{lle} Bassan Viviane, rayée des cadres de la direction de l'instruction publique à compter de la même date. (Arrêté du 8 avril 1950.)

M. Baldovini Pierre, répétiteur surveillant de 5^e classe dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique le 1^{er} avril 1950. (Arrêté du 2 avril 1950.)

M. Zérargui Ahmed, instituteur stagiaire du cadre particulier dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique le 1^{er} avril 1950. (Arrêté du 8 avril 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé du 1^{er} janvier 1949, *sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon*, avec 4 ans 1 mois 10 jours d'ancienneté : M. Driss ben Ahmed. (Arrêté du 4 avril 1950.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1946 : M. Abderrahman ben Mohamed ben Djillali. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1950.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est nommé *médecin stagiaire* du 28 mars 1950 : M. Collière Philippe. (Arrêté directorial du 20 avril 1950.)

Sont promus :

Médecin de 2^e classe du 1^{er} mai 1950 : M. Bidart Jean-Baptiste, médecin de 3^e classe ;

Assistante sociale-chef de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1950 : M^{lle} Saunier Anne-Marie, assistante sociale-chef de 2^e classe ;

Assistante sociale principale de 3^e classe du 1^{er} février 1950 : M^{lle} Goetz Nicole, assistante sociale de 2^e classe ;

Assistants sociaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1950 : M^{me} Genot Armande ;

Du 1^{er} mai 1950 : M^{lle} de Lautaret Marie-Louise, assistantes sociales de 2^e classe ;

Assistante sociale de 4^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 : M^{lle} Nard Simone, assistante sociale stagiaire ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} mai 1950 : M. Cailleau Gustave, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat).

Est reclassée *adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 ans 1 mois) et promue *adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} juin 1950 : M^{lle} de Groulard Bernadette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 3 et 4 mai 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 27 septembre 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 7 mois 4 jours) : M^{lle} Pourcin Marie-Antoinette, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 20 avril 1950.)

Sont promus :

Maîtres infirmiers de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1950 : M. Mohamed ben Lahssen ;

Du 1^{er} août 1950 : MM. Mohamed ben Miloud et Si Ahmed ben Ali Mestloui,

maîtres infirmiers de 3^e classe ;

Infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1950 : M. Brahim ben Ahmed ben Ahmou, infirmier de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 10, 11 et 22 mai 1950.)

Est reclassé *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 9 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 4 ans 22 jours) : M. Mohamed ben Djilali, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 11 mai 1950.)

Est titularisé et nommé *infirmier de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1950 : M. Amor ben Lahcen, infirmier stagiaire. (Arrêté directorial du 22 mai 1950.)

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} décembre 1949 : M. Hammoud ben Malek ben Ali, sous-agent public de la 1^{re} catégorie, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 20 mars 1950.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du 1^{er} juin 1950 : M. Ahmed ben Ali, maître infirmier hors classe. (Arrêté directorial du 9 mai 1950.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Contrôleur 2^e échelon du 11 octobre 1949 : M^{me} Brandl Germaine ;

Agent d'exploitation stagiaire du 1^{er} janvier 1948, 2^e échelon du 1^{er} juin 1948 et 3^e échelon du 21 décembre 1949 : M. Savarit Roger.

(Arrêtés directoriaux des 2 novembre et 27 décembre 1949.)

Est reclassée *surveillante principale, 3^e échelon* du 21 juillet 1948, avec ancienneté du 21 juillet 1947 : M^{me} Boutier Alice. (Arrêté directorial du 21 avril 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public 2^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1948 et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M. Lahsen ben Mati, distributeur rural. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1950.)

Honorariat.

Sont nommés :

Inspecteur des beaux-arts et des monuments historiques honoraire : M. Léonetti Jean.

Professeurs honoraires : M^{me} Guéry, née Salomon Suzanne, MM. Herlaut Denis, Laya Sérénus et Martignoles Jean.

Chargés d'enseignement honoraires : MM. Cœugnet Ovide et Gras Charles.

Directeurs et directrices d'école honoraires : MM. Auffret Aimé, Bovart Gaston, Camilliéri Lionel, M^{me} Amor, née Bouillot Laure, M^{lle} Bozzi Marie, M^{me} Costes, née Blanc Augustine, M^{lle} Dumaz Marcelle, M^{me} Fenouillet, née Quilici Livia et M^{me} Perdrigeat, née Giraud Geneviève.

Instituteurs honoraires : MM. Arrouy Vidian et Ursat Gaston.

Institutrices honoraires : M^{mes} Auffret, née Couté Léonie, Benedetti, née Tassara Anne-Marie, Chesneau, née Vissac Marie, Farizot, née Pringent Charlotte, Fortin, née Bouyssié Marie-Jeanne, Piétri, née Quilichini Palma et Pons, née Gautier Marie-Louise.

Contremaitre de travaux manuels honoraire : M. Talbot Raymond.

Maitre de travaux manuels honoraire : M. Grazzini Aurèle.

Maitresse de travaux manuels honoraire : M^{me} Carré, née Bou langer Andrée.

Dame employée honoraire : M^{me} Troutet Madeleine.

Agents publics honoraires : M^{mes} Amouyal, née Draï Esther, Christoffoul, née Fillols Marie, M^{lle} Nicoli Félicité et M^{me} Rosso, née Gambino Marie.

Admission à la retraite.

M. Salem ben Barka Souïri, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics le 1^{er} janvier 1950. (Arrêté directorial du 19 mai 1950.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par dahir du 24 avril 1950, le supplément provisoire de pension, accordé à certains titulaires de pensions exceptionnelles, est porté aux taux ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1949 :

| BÉNÉFICIAIRES | MONTANT annuel du supplément provisoire de pension |
|---|--|
| Héritiers de Ba Ahmed et Si Moussa | 211.000 |
| Veuve du docteur Linarès | 52.000 |
| M ^{me} Rebout | 16.500 |
| Héritiers de l'ex-caïd Bouchaïb ben Hadj Djilali .. | 66.000 |
| M ^{me} de Lépiney | 244.000 |
| Héritiers de Si Mehdi Gharnit | 388.000 |

Elections.

Election des représentants du personnel des magistrats auprès du comité consultatif de la fonction publique.

Scrutin du 24 juin 1950.

Liste des candidats (Union générale des magistrats) :

MM. de Franceschi Lucien, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat ;

Morère Maurice, juge au tribunal de première instance de Casablanca ;

Fancisci Don Vincent, juge au tribunal de première instance de Rabat.

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'inspecteur de la sûreté du 25 avril 1950.

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

1^o Bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés : MM. Cailliau Jean, Gallon Michel, Mazet Léon, Signour

Louis, Poirier Jean, Péguesse Jean, Giannorsi Louis, Simonetti Etienne, Farre Raymond, Rossignol Jean, Wolf Joseph, Deguelte Albert, Tinois Yvon et Frostin Eugène ;

2° Au titre normal : MM. Giraud Laurent, Martinez Roger, Rouannet Joseph, Bigorgne Paul, Cokelaer Lucien, Helme Marcel, Ayrinhac Pierre, Le Foll Henri, Darche Armand, Pasquito Honoré, Pujol Raymond, Perati Raymond, Glat Anselme, Parras Lucien, Bouché Joseph, Rabot Roger, Plantade Emile, Soulie André, Sanchez Jean, Faquet-Latapie Bernard, Sillon René, Bourgeat Stanislas, Ricard Francis, Denaive Pierre, Vitrouil Michel et Deleu Roger.

Examen probatoire pour l'accès dans le cadre des employés et agents publics de la direction des travaux publics.
(Application du dahir du 5 avril 1945.)

Candidat admis : M. Parra André.

Concours pour l'accession à l'emploi de commis des travaux publics (session 1950).

Candidats admis (ordre de mérite) :

M^{lle} Artusse Michelle, M^{me} Skolil Jeanne, Samouillan Hélène ;
MM. Ballot Roger et Renou François (bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947).

Concours pour le recrutement d'adjoints techniques des travaux publics (session 1950).

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Guenou Fernand (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947) ;
Agnel Jean, Claudot Serge, Mouglin Gilbert, Nigon Lucien et Robineau Guy.

Examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'agent technique des travaux publics (session 1950).

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Bacherin René, Schnell Roger, Mallaroni Antoine, Desforges André ;
Vallé René (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947) ;
Finestra André et Lisse Bernard.

Examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics (session 1950).

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Mais Paul (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947) ;
Garin Louis ;
Vuillerme Claude (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947) ;
Bailly René.

Concours de moniteurs et de monitrices du service de la jeunesse et des sports.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1° Bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 : MM. Lebé Maurice, Jeoffray Lucien, de Lavenne de la Montoise Pierre ;
2° Bénéficiaire du dahir du 11 mars 1939 : M. Ali ben Qacem ;
3° Au titre normal : MM. Heinrich André, Herry Marc ;
M^{lle} Hassaine Jamila.

Ecole marocaine d'administration

Examen de fin d'études du stage 1949-1950.

A la suite des épreuves écrites et orales de l'examen de fin d'études du stage 1949-1950, sont définitivement admis et reçoivent, en conséquence, le brevet de l'E.M.A., les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Hassane ben Omar Kettaïi, Ahmed ben Omar el Houta, Hajoui Hassan, Sefar Emhamed, Laraoui Mohamed ben Fatmi, Chorfi Tayeb, Mohamed ben Tahila, El Tayebi ben el Mokhtar, Sqalli Omar, Benabdallah Mohamed, Driss ben Hadj Abbès Hassar, El Jaï Abdelkader, Guenoun Abdellaq, Smires Abderrahmane, Ben Messaoud Omar, Bargach Mohamed, Drissi Abdeljelil ben Mohamed ben Boubeker, Zaïmi Hassan.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Services des perceptions et des recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 MAI 1950. — *Patentes* : Aïn-ed-Diab, émission primitive 1950 ; Tiznit, 2^e émission 1950 ; Inezgane, 2^e émission 1950 ; Bir-Jdid-Chavent, 2^e émission 1949 ; territoire de Casablanca-banlieue, émission primitive 1950 ; Marrakech-médina, émission spéciale 1950 (transporteurs) ; Imouzzèr-du-Kandar, 2^e émission 1949.

Taxe d'habitation : Aïn-ed-Diab, émission primitive 1950 ; Casablanca-sud, émission spéciale 1950 (meublés).

Taxe urbaine : Aïn-ed-Diab, émission primitive 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : Petitjean, rôle spécial 1 de 1950 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 11 de 1950 ; Fès-médina, rôle spécial 5 de 1950 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 16 et 17 de 1950.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 12^e émission 1948.

LE 5 JUIN 1950. — *Patentes*. — Temara, émission primitive 1950 ; Sidi-Bouknadel, émission primitive 1950.

Taxe urbaine : Temara, émission primitive 1950 ; Sidi-Bouknadel, émission primitive 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : Ifrane, rôle 4 de 1948 ; El-Hajeb, rôle 5 de 1949 ; annexe de Chichaoua, rôle 1 de 1949 ; Meknès-médina, rôle 9 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-sud, 2^e émission 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Circonscription des Zemmour, rôles 3 de 1948, 2 de 1949.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Safi, rôle 1 de 1948.

LE 10 JUIN 1950. — *Patentes* : Azemmour-banlieue, 2^e émission 1949 ; Azemmour, émission spéciale 1950 (transporteurs) ; Casablanca-nord, 9^e émission 1949 ; cercle d'Azrou, émission primitive 1950 ; Ifrane, 4^e émission 1949 ; annexe de contrôle civil de Tedders, émission primitive 1950 ; annexe de contrôle civil d'Oulmès, émission primitive 1950 ; Khouribga, 4^e émission 1948 (corporation) ; Mazagan-banlieue, émission primitive 1950 ; centre d'Oued-Zem, 5^e émission 1949 ; annexe de Jerada, émission primitive 1950 ; circonscription d'Oujda, émission primitive 1950 ; circonscription de Marchand, émission primitive 1950 ; Sefrou, 2^e émission 1949 ; Imouzzèr-du-Kandar, 3^e émission 1948.

Taxe d'habitation : Agadir, émission primitive 1950 (meublés).

Taxe urbaine : Casablanca-nord, 5^e émission 1948 ; Oujda-sud, 3^e émission 1949.

Supplément à l'impôt des patentes : Meknès-médina, rôle 6 de 1949 ; Fès-médina, rôle 14 de 1949 ; Ifrane, rôle spécial 3 de 1950 ; Casablanca-nord, rôle spécial 15 de 1950 ; Casablanca-centre, rôle 11 de 1949 ; Sefrou, rôle 2 de 1949 ; Marrakech-médina, rôle 12 de 1948 ; Ouezzane, rôle 4 de 1948.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Marchand, rôles 1 de 1947, 1 de 1948 et 1 de 1950 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôle 1 de 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-sud, rôles 6 de 1946, 5 et 6 de 1947, 4 de 1948 ; Rabat-nord, rôles 3 de 1946, 3 de 1947 et 1 de 1948 ; Marrakech-médina, rôle 3 de 1949 ; Casablanca-sud, rôles 1 de 1947, 1 de 1948 ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1947 ; Agadir, rôle 4 de 1949.

LE 15 JUIN 1950. — *Taxe d'habitation* : Fès-ville nouvelle, émission primitive 1950 (meublés).

LE 30 JUIN 1950. — *Patentes* : Salé, articles 3.001 à 3.458.

Taxe d'habitation : Salé, articles 1.001 à 1.908.

Taxe urbaine : Salé, articles 1.001 à 3.850.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail en Tunisie.

Un concours aura lieu le 15 octobre 1950, au ministère du travail et de la prévoyance sociale, Dar-el-Bey, à Tunis, en vue du recrutement d'inspecteurs du travail.

Des centres d'examen pour les épreuves écrites pourront, le cas échéant, être institués au Maroc.

Les candidats, domiciliés hors du territoire tunisien, qui auront été déclarés admissibles, devront se présenter à la date qui leur sera fixée en temps opportun à l'adresse susindiquée, pour y subir les épreuves orales. Leurs frais de voyage leur seront remboursés.

La liste d'inscription sera close le 15 septembre 1950.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

En Tunisie : au ministère du travail et de la prévoyance sociale, Dar-el-Bey, à Tunis ;

Au Maroc : aux contrôles civils.

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service des archives commerciales de la propriété industrielle et des poids et mesures), organise un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

L'emploi mis en concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu les 10 et 11 octobre 1950, simultanément à Paris et à Casablanca.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 septembre 1949 (B. O. n° 1926, du 24 septembre 1949).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service des archives commerciales de la propriété industrielle et des poids et mesures, à Casablanca, avant le 10 septembre 1950.

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

Rabat, le 11 avril 1950.

N° 274/O.M.C.

Avis aux importateurs relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall).

SOMMAIRE.

1^{re} PARTIE. — Formalités d'autorisation des importations à réaliser au titre du plan Marshall.

Section I. — Autorisations d'achat :

1^o Émission des autorisations d'achat par l'E.C.A. :

- a) Procédure normale d'autorisation ;
- b) Autorisation de projets d'équipement ;

2^o Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat :

- a) Dispositions générales ;
- b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes ;
- c) Prolongation du délai de livraison.

Section II. — Licences d'importation :

- 1^o Dépôt des demandes de licences ;
- 2^o Délivrance des licences.

2^e PARTIE. — Obligations générales des importateurs et des fournisseurs.

Section I. — Notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur.

Section II. — Dispositions relatives aux prix.

Section III. — Pièces exigées pour le remboursement :

- 1^o Fournitures de marchandises ;
- 2^o Prestations de services ;
- 3^o Frais de transport maritime.

Section IV. — Dispositions concernant les conditions de paiement :

- 1^o Paiements échelonnés ;
- 2^o Frais accessoires ;
- 3^o Escomptes ;
- 4^o Commissions ;
- 5^o Reversements effectués par le fournisseur.

3^e PARTIE. — Procédure de financement.

Section I. — Définitions.

Section II. — Dispositions communes aux procédures P.R.E.

Section III. — Dispositions particulières à la procédure P.R.E.-A.

Section IV. — Dispositions particulières à la procédure P.R.E.-B.

Section V. — Dispositions particulières à la procédure P.R.E.-F.

Section VI. — Contre-valeur en francs des paiements effectués.

* * *

Le présent avis a pour objet de codifier les formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, dénommée également « programme de relèvement européen » (P.R.E.).

Il tient compte également de la réglementation de l'administration américaine de coopération économique (ci-après dénommée E.C.A.) remaniée à la date du 15 novembre 1949 (1) ainsi que des décisions modificatives et interprétatives notifiées par cette administration jusqu'à ce jour.

(1) Le nouveau texte de la réglementation de l'E.C.A. qui intéresse les importateurs privés en même temps que les pays participants a été publié dans sa traduction française par le *Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie* du 5 janvier 1950 sous le n° 1381 (22, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (VIII^e)).

En vue de sauvegarder les habitudes commerciales traditionnelles, l'administration s'est attachée à poursuivre un aménagement libéral des procédures dans toute la mesure compatible avec la bonne exécution du programme de relèvement européen.

Il incombe aux importateurs de connaître parfaitement et de remplir avec diligence, sous peine des sanctions édictées par la réglementation des changes, les obligations prévues par le présent texte. Les intéressés doivent signaler immédiatement les difficultés qu'ils rencontrent et qui risqueraient d'entacher d'irrégularité leurs opérations. A cette fin, ils doivent s'adresser à la direction dont ils relèvent qui saisira, le cas échéant, la direction des relations extérieures au secrétariat d'État aux finances (affaires économiques), commission des approvisionnements.

Le présent texte se substitue aux avis aux importateurs publiés aux numéros 1920 et 1929 du *Bulletin officiel* des 12 août et 14 octobre 1949.

*
**

PREMIERE PARTIE.

FORMALITÉS D'AUTORISATION DES IMPORTATIONS A RÉALISER AU TITRE DU PLAN MARSHALL.

Les importations dans le cadre de l'E.R.P. sont subordonnées :

A l'approbation du programme des achats envisagés par le pays participant. Cet accord de l'E.C.A. se traduit par l'émission d'autorisations d'achat. Les marchandises dont l'achat est ainsi autorisé ne peuvent pas être réexportées en l'état, mais doivent être consommées sur le territoire du pays participant, y être employées ou y être l'objet d'une transformation industrielle.

A la délivrance par le pays participant, de licences d'importation imputées sur le montant desdites autorisations d'achat.

Section I. — AUTORISATIONS D'ACHAT.

1° Émission des autorisations d'achat par l'E.C.A.

En règle générale, les autorisations d'achat sont délivrées sur la base des programmes présentés par le pays participant. Des modalités particulières sont toutefois prévues pour certaines catégories de biens d'équipement.

a) Procédure normale d'autorisation.

L'E.C.A. dispose annuellement de crédits approuvés par le Congrès américain pour un exercice fiscal qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin suivant. Elle accorde périodiquement aux pays participants des allocations dont chacune correspond à une fraction de l'allocation annuelle.

Après avoir vérifié que les achats de marchandises ou de services proposés par le pays participant sont conformes aux objectifs du programme de relèvement européen, l'E.C.A. délivre des autorisations d'achat par pays d'origine et par catégorie de produits ou de services sous les numéros de codification du « Code marchandises ».

Les autorisations d'achat peuvent être de l'un ou de l'autre des deux types suivants :

Les autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison, caractérisées par une numérotation à quatre groupes de chiffres dont le dernier indique l'année et le trimestre de livraison ;

Les autorisations d'achat comportant un numéro de série, à quatre groupes de chiffres également, mais dont le dernier est un numéro d'ordre. Leur validité est spécifiquement mentionnée en fonction de leur date d'émission et des produits qu'elles concernent.

Il n'est plus émis que des autorisations d'achat comportant un numéro de série. Cependant certaines autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison sont encore en cours de validité.

b) Autorisation de projets d'équipement.

Les achats de biens d'équipement qui constituent soit des « projets », soit des « biens d'équipement importants durables », sont soumis à une procédure d'approbation spéciale.

Les dispositions qui suivent concernent les seuls équipements, d'un intérêt certain, permettant le développement d'une industrie spécifiquement désignée. Des achats de machines isolées, par exemple, et à plus forte raison de pièces détachées, en sont exclus

On distingue deux catégories de projets :

Les projets proprement dits (*projects*). Sont considérés comme projets, les achats d'équipement divers constituant des ensembles industriels complets en vue de la mise en marche d'une industrie par construction, transformation ou réorganisation d'usines ou de bâtiments ou qui permettront des progrès dans le domaine de l'agriculture ou du logement nécessitant des plans de grande envergure, des travaux de construction mécanique et un approvisionnement complet. Leur montant est rarement inférieur à 1 million de dollars.

Les projets ne sont en principe examinés par l'E.C.A. qu'après avoir reçu l'accord de l'organisation européenne de coopération économique. Les dossiers qui les concernent sont ensuite remis dans une forme déterminée à la mission de l'E.C.A. à Paris, ainsi qu'à l'E.C.A. à Washington. Ils contiennent des renseignements sur l'envergure du projet et sur les répercussions économiques, tant intérieures qu'extérieures, attendues de sa réalisation. Il convient d'y préciser les besoins en matériel et en main-d'œuvre qu'ils entraînent, ainsi que la dépense en dollars, avec les échéances des paiements.

Lorsqu'un projet est approuvé par l'E.C.A., cette administration lui attribue un numéro d'ordre qui figurera précédé de la lettre « P » dans la numérotation des autorisations d'achat émises en vue de sa réalisation.

Seules les autorisations d'achat ainsi identifiées sont valables pour l'acquisition des marchandises ou des services faisant partie d'un projet déterminé.

Si la totalité du montant du « projet » est imputée sur une seule allocation, l'E.C.A. émettra une autorisation d'achat globale pour chacun des numéros du code marchandises.

Si, au contraire, le montant total approuvé par l'E.C.A. pour un « projet » déterminé doit être imputé sur plusieurs allocations, l'E.C.A. émettra, pour chaque numéro de code, autant d'autorisations d'achat qu'il y aura d'imputations sur des tranches successives.

La partie des contrats à long terme non financée par les allocations déjà attribuées pourra valablement être conclue à une date antérieure à la date d'émission des autorisations d'achat correspondantes, sous réserve d'une mention spéciale sur les autorisations d'achat.

Les « Biens d'équipement durables » (*Capital goods items*). — Sont considérés comme biens d'équipement durables ceux qui doivent permettre une amélioration sensible des conditions de fonctionnement d'une entreprise. Ils ne peuvent, en principe, avoir une valeur inférieure à 50.000 dollars. Ils doivent présenter le caractère d'équipements durables.

L'acquisition de biens d'équipement durables n'est pas spécifiquement subordonnée à l'accord de l'organisation européenne de coopération économique. La pièce essentielle du dossier est constituée par un « memorandum » qui doit mentionner la nature des améliorations envisagées et l'augmentation corrélative de la capacité de production de l'entreprise.

La distinction entre ces deux catégories de projets se trouve, en fait, laissée dans une certaine mesure à l'appréciation des différents services appelés à étudier et à transmettre à l'E.C.A. les dossiers constitués ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

2° Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat.

a) Dispositions générales.

Les autorisations d'achat permettent aux ressortissants d'un pays participant de passer des commandes conformément aux termes desdites autorisations d'achat.

Exception faite pour les projets d'équipement, les marchandises se référant à un même numéro de code et faisant l'objet d'un même contrat ne peuvent être importées qu'au titre d'une seule et même autorisation d'achat.

Des marchandises s'imputant sur des numéros de code différents peuvent faire l'objet d'un contrat unique, à condition, toutefois, que la règle posée ci-dessus soit respectée et que la facturation établie fasse apparaître une différenciation par numéro de code.

Sous réserve des possibilités de prorogation dont il est parlé ci-après, un contrat nouveau doit être négocié lorsqu'un contrat antérieur n'a pu donner lieu à livraison totale avant la péremption de l'autorisation d'achat.

En général et sous réserve de mentions spéciales, les autorisations d'achat définissent :

Le pays destinataire de la fourniture. Le transport en droiture n'est pas exigé. Il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination du pays participant soient conformes aux pratiques commerciales courantes.

Il est précisé à cet égard que l'Afrique du Nord d'une part, les territoires de l'Union française d'autre part, constituent des pays destinataires distincts de la France métropolitaine ;

La nature du produit ou du service décrite selon les pratiques commerciales dans le texte de l'autorisation d'achat et représentée dans la numérotation de celle-ci par un groupe de chiffres qui correspond au code marchandises de l'E.C.A. Parfois, l'autorisation d'achat est spécifiquement limitée à certaines seulement des marchandises figurant sous un numéro de code ;

L'origine. — On entend par origine le pays sur le marché intérieur duquel les marchandises ont été achetées. Les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine indiqué sur l'autorisation d'achat lorsqu'elles sont demeurées sous douane dans le pays tiers. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de souscrire et de présenter en vue du paiement une attestation d'origine ainsi, éventuellement, qu'un certificat de la douane relatif à la date de transfert de propriété des marchandises lorsqu'il y a lieu de justifier que la vente est intervenue dans les délais prescrits par l'autorisation d'achat ;

La période de livraison, c'est-à-dire le laps de temps au cours duquel doit s'effectuer soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de propriété des biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date du connaissement, de la feuille d'expédition, du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du capitaine, en un mot de l'une quelconque des pièces recevables par l'E.C.A. pour le remboursement comme il est dit ci-après (voir 2^e partie, section III).

Si la livraison correspondant à un contrat en cours d'exécution n'a pas été effectuée dans le délai primitivement imparti, l'E.C.A. peut octroyer un délai supplémentaire, sous réserve, d'une part, que le contrat ait été conclu en temps voulu, d'autre part, que le cas d'espèce lui ait été signalé comme il est dit ci-après au paragraphe c) ;

La période de conclusion des contrats, c'est-à-dire le laps de temps au cours duquel doivent prendre date les engagements réciproques des fournisseurs et des importateurs. L'E.C.A. admet de considérer comme date de contrat soit la date effective de signature du contrat, soit la date de l'ordre passé par l'importateur.

L'E.C.A. a connaissance de la date du contrat par une déclaration dite « formule 280 » que souscrit le fournisseur lorsqu'il présente le dossier de l'opération en vue d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues. Il est indispensable qu'en présence de la latitude laissée par l'E.C.A. en matière de date du contrat, les indications fournies par l'une ou l'autre partie audit contrat soient concordantes.

Les autorisations d'achat de l'un ou de l'autre type présentent les différences suivantes de forme et de validité.

Autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison.

Le numéro E.C.A. comprend quatre groupes de chiffres qui codifient :

- Le pays destinataire ;
- La nature du produit ou du service ;
- L'origine de la fourniture ;
- L'année et le trimestre de livraison.

Dorénavant, ces autorisations d'achat sont valables pour des livraisons intervenues ou à intervenir dans la période comprise entre les dates suivantes :

Date d'émission de l'autorisation d'achat, ou date du sixième jour avant le début du trimestre de référence indiqué dans le numéro E.C.A., dans le cas où cette dernière est antérieure ;

Et date d'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix-jours suivant le dernier jour du trimestre de référence du numéro E.C.A. Le délai de livraison ainsi défini peut être prolongé d'un trimestre au maximum dans les conditions fixées au paragraphe c) ci-après, sous la réserve expresse que la date de conclusion du contrat considéré ne soit pas postérieure à la fin du trimestre de référence.

Autorisations d'achat comportant un numéro de série.

Le numéro E.C.A. comprend quatre groupes de chiffres. Les trois premiers codifient, comme antérieurement, le pays destinataire, l'origine et la nature du produit ou du service. Le quatrième est un numéro d'ordre.

Par ailleurs, l'autorisation d'achat fixe les dates limites initiales et finales, pour la conclusion des contrats ainsi que pour la livraison des marchandises. Les délais impartis représentent un certain nombre de mois pleins (variables suivant la nature des produits) à partir de la fin du mois d'émission de l'autorisation d'achat.

Si les dates initiales de ces périodes ne sont pas explicitement mentionnées, elles s'identifient avec la date d'émission de l'autorisation d'achat.

La date limite de livraison peut être reportée au terme d'une période complémentaire, en principe de trois mois, dans les conditions fixées au paragraphe c) ci-après et sous la réserve expresse que la date limite de conclusion des contrats ait été respectée.

Dans chaque cas, les importateurs seront informés des obligations qui leur incombent en matière de délais, tant pour la conclusion des contrats que pour la livraison des marchandises.

Pour certaines catégories de biens d'équipement correspondant aux numéros suivants du code marchandises de l'E.C.A. : 710 à 760, 780 (et 790), 840 à 858, 930, la date limite de livraison est déterminée par l'E.C.A. au vu de renseignements fournis par les pays participants. En conséquence, les importateurs titulaires de licences délivrées pour des marchandises de l'espèce sont tenus de remettre, à l'appui du dossier P.R.E. qu'ils déposent entre les mains de l'intermédiaire agréé, un état en double exemplaire indiquant la date de livraison convenue pour chaque contrat (1).

Sur cet état doivent figurer :

- Le numéro de l'autorisation d'achat ;
- Le numéro de la fiche P.R.E. ;
- Le nom et l'adresse de l'importateur ;
- Le nom et l'adresse de l'exportateur ;
- La nature et le montant des marchandises ;
- La date convenue pour la livraison.

Les deux exemplaires de cet état seront transmis par l'intermédiaire agréé, en même temps que le dossier P.R.E., à l'Office marocain des changes qui les adressera à la commission des approvisionnements par l'intermédiaire de la caisse centrale de la France d'outre-mer en même temps que l'état demandé d'autre part et concernant le montant des fiches déposées à la date limite de dépôt des fiches fixée pour chaque autorisation d'achat.

b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes.

Les autorisations de fret, et dans le cas d'expéditions coût et fret ou *cif*, les autorisations d'achat concernant les marchandises ainsi expédiées, permettent, sous certaines conditions, le règlement des frais de transport océaniques. Les autorisations de fret sont globales, par pays de destination et pour une période donnée ; elles comportent un numéro de série à trois groupes de chiffres dont le dernier est un numéro d'ordre. Leur validité s'étend uniformément jusqu'au 29 février 1952.

Les frets dont un pays participant est admis à demander le financement par l'E.C.A., dans la limite de l'autorisation accordée, sont ceux afférents aux expéditions destinées audit pays participant lorsque le transport est effectué :

Sous pavillon américain, que la cargaison soit ou non financée par l'E.C.A. ;

Sous pavillon de tout pays participant autre que celui du pays destinataire, dans la mesure où le paiement en est effectué en

(1) Toutefois, ces renseignements n'ont pas à être fournis lorsque la date de livraison envisagée n'est pas postérieure à une date limite provisoire de livraison figurant sur la licence.

dollars, conformément aux usages du commerce, si la cargaison est financée par l'E.C.A. et, sur autorisation expresse accordée par l'E.C.A. en raison de considérations spéciales, si la cargaison n'est pas financée par l'E.C.A.

Les frais d'expédition annexes qui ne sont pas au compte de l'armateur, ni compris dans les frais de transport à l'intérieur, entrent dans le cadre de l'autorisation de fret. Il en est de même pour les surestaries dans le cas d'expéditions par bateaux-citernes. Les surestaries encourues lors d'un transport de marchandises sèches ne sont remboursées que dans la limite de la prime de rapidité afférente au même voyage et par imputation sur le montant de cette prime.

Doivent être soumises à l'approbation préalable de l'E.C.A. :

Les chartes-parties ou leurs modifications postérieures au 15 octobre 1948 qui concernent les affrètements au voyage de navires sous pavillon autre que celui des Etats-Unis, ou des pays participants.

Les affrètements à temps et les affrètements en voyages consécutifs des navires sous pavillon des Etats-Unis et des pays participants. Cette dernière catégorie d'affrètements n'est pas admise par l'E.C.A. en ce qui concerne les navires sous pavillon autre que celui des Etats-Unis ou des pays participants.

Règles d'utilisation des autorisations de fret.

Le fret océanique couvre les expéditions par bateaux, ainsi que les expéditions par avion.

La date de la prestation du service du transport maritime s'identifie avec la date, soit du connaissement, soit de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion, soit encore du câblagramme envoyé par l'agent du navire.

Cette date doit être postérieure à la date d'émission de l'autorisation de fret ou à tout autre date initiale qui pourrait être spécifiée sur ladite autorisation.

c) Prolongation du délai de livraison.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le délai de livraison peut être prolongé non pas à titre général, mais sur la base de cas individuels pour lesquels l'exécution des contrats se sera heurtée à des difficultés imprévisibles.

La procédure des prorogations est fixée comme suit :

1° Il incombe au fournisseur de signaler à la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis (1800 Massachusetts Avenue N. W. Washington 6 D. C., Tel. Decatur 8.300) qu'il ne peut pas respecter la date limite de livraison initialement fixée et de transmettre, dès que possible, à cette direction, les renseignements énumérés ci-après, exacts et complets :

Numéro de l'autorisation d'achat ;

Numéro de la licence ;

Numéro de la fiche P.R.E. ;

Procédure de financement, avec le cas échéant le numéro de la *letter of commitment* et le nom de la banque américaine assignataire ;

Nom et adresse complète du fournisseur ;

Nom et adresse complète de l'importateur ;

Montant de la prorogation demandée, sans tenir compte du fret correspondant ;

Nature de la marchandise ;

Date du contrat ;

Numéro de la lettre de crédit ouverte par la banque américaine ;

Date de livraison prévue ;

Raisons pour lesquelles la marchandise n'a pas été livrée.

En même temps, le fournisseur doit informer du dépôt de la demande de prorogation la banque américaine titulaire de la lettre de crédit correspondante, afin d'éviter une annulation prématurée dudit crédit et le renvoi de la fiche P.R.E. avant toute décision de l'E.C.A.

L'importateur doit informer le fournisseur de ces obligations au besoin par une mention appropriée insérée dans la lettre de crédit. Il doit, bien entendu, avoir transmis à cette fin au fournisseur les éléments utiles qui sont en sa possession. Il doit exiger d'être tenu au courant de la demande de prorogation en vue d'en informer la banque domiciliataire de la licence, pour mettre celle-ci en mesure de proroger l'ouverture de crédit. En tout état de cause,

la banque domiciliataire ne doit pas effectuer cette prorogation sur simple demande de l'importateur, mais doit attendre que la décision de l'E.C.A. soit notifiée selon la procédure indiquée au paragraphe 2° ci-après.

Les demandes sont présentées à l'E.C.A. par la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis, chaque cas particulier donnant lieu à l'établissement d'une formule spéciale qui reprend les renseignements ci-dessus.

Il est rappelé que seules sont recevables les demandes de prorogation se rapportant à des contrats conclus dans les délais voulus (voir 1° partie, section I, 2° a) ci-dessus), et ayant donné lieu à l'ouverture d'un crédit bancaire au bénéfice du fournisseur ;

2° La décision de l'E.C.A. est portée par la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis à la connaissance :

Du fournisseur qui en avisera l'importateur ;

Des services économiques du Gouvernement chérifien et de l'Office marocain des changes ayant respectivement délivré et visé la licence ;

De la commission des approvisionnements qui en avisera la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Si la banque américaine est titulaire d'une lettre d'engagement (voir ci-après 3° partie, section IV), elle est avisée directement par l'E.C.A. de l'extension de validité de cette lettre d'engagement, pour le montant correspondant à la prorogation accordée, jusqu'à une date qui est toujours postérieure d'un mois à la nouvelle date limite de livraison.

Dans la même hypothèse où la décision est favorable, l'importateur doit demander à l'intermédiaire agréé de notifier à la banque américaine la prorogation de la lettre de crédit tenue en instance. L'importateur obtiendra également, s'il y a lieu, la prorogation de sa licence par les services économiques locaux et par l'Office marocain des changes.

Si l'E.C.A. a rejeté la demande de report de la date limite de livraison ou si la prorogation obtenue apparaît insuffisante, la licence tombe automatiquement en annulation. Toutefois, l'importateur a la faculté de signaler sa situation aux services économiques du Gouvernement chérifien, afin que ceux-ci examinent la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison. Il y aura lieu de négocier un nouveau contrat chaque fois que la date des engagements précédents sera antérieure à la date initiale de conclusion des contrats imposée par la nouvelle autorisation d'achat.

Section II. — LICENCES D'IMPORTATION.

Les autorisations d'achat émises par l'E.C.A. sont notifiées sans délai par les soins du ministère des finances et des affaires économiques, commission des approvisionnements, aux administrations habilitées pour viser ou pour accorder les licences. Le cas échéant, des appels d'offres sont publiés à la diligence des directions intéressées.

1° Dépôt des demandes de licences.

Les importateurs désireux de réaliser des opérations finançables dans le cadre de l'E.R.P. doivent demander les licences ou autorisations préalables nécessaires à la direction dont ils relèvent en raison de leur activité. Pour être valables ces documents devront être visés par la direction de l'Office marocain des changes.

Les services économiques locaux prendront toutes dispositions utiles pour que les demandes de licences leur parviennent dans les délais aussi réduits que possible à dater de la notification des autorisations d'achat et en tous cas dans les délais compatibles avec les obligations faites aux importateurs en matière de conclusion des contrats et de dépôt des fiches P.R.E. (voir ci-après 3° partie, section II). Les directions intéressées fixeront donc le délai de dépôt des demandes de licences à réception de la notification de chaque autorisation d'achat.

Dans le cas où le fret est finançable par l'E.C.A., une demande de licence de fret doit être adressée par dossier distinct et dans les mêmes formes que la licence marchandises à laquelle elle se rapporte, en ce référant au numéro de cette licence.

2° Délivrance des licences.

Les services économiques procèdent à l'examen des demandes de licences ou d'autorisations préalables.

Lorsque ces services auront accordé la licence, ils la transmettront à l'Office marocain des changes pour visa. Ce visa se réfère au numéro de l'autorisation d'achat sur laquelle la licence doit être imputée et à la notification de l'autorisation d'achat faite par la commission des approvisionnements.

Les services économiques s'assureront, avant de transmettre à l'Office marocain des changes pour visa une licence, que les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat résultant de son numéro de référence et éventuellement des observations qui sont jointes à sa notification sont bien respectées, c'est-à-dire que ces conditions correspondent aux renseignements indiqués par la licence, concernant la description des marchandises ou services, leur destination et la période pendant laquelle doit s'effectuer la livraison.

Les licences dûment visées par l'Office marocain des changes sont remises aux importateurs après avoir été revêtues d'une estampille P.R.E. (voir ci-après 3^e partie). Une fiche P.R.E. en quatre exemplaires délivrée par l'Office marocain des changes est jointe à chaque licence.

La délivrance d'une licence d'importation doit être antérieure à la conclusion du contrat avec le fournisseur. Les importateurs qui auraient conclu un contrat et qui se verraient ensuite refuser la licence afférente à l'opération projetée supporteraient tous les risques de leur imprudence.



DEUXIÈME PARTIE.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES IMPORTATEURS ET DES FOURNISSEURS.

Le fait qu'un achat particulier doit être financé par l'E.C.A. n'affecte pas fondamentalement les méthodes commerciales des importateurs et des fournisseurs.

Toutefois, l'administrateur de l'E.C.A. peut exiger le remboursement des versements qu'il aurait effectués aux pays participants pour des transactions jugées, *a posteriori*, non conformes aux prescriptions générales de la loi et de la réglementation, ou aux obligations spécifiquement mentionnées par ailleurs. Ce recours de l'administrateur de l'E.C.A. peut être exercé pendant cinq ans.

Les importateurs dont la négligence entraînerait la mise à la charge du Gouvernement français de la dépense en dollars correspondant à leurs achats irréguliers, s'exposeraient à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences pendant toute la durée de l'aide américaine, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des changes.

Les obligations essentielles concernant l'utilisation du numéro de l'autorisation d'achat ont été exposées au cours des précédentes sections.

Les dispositions qui suivent ont pour objet de préciser les responsabilités assumées par les importateurs, soit de leur propre fait, soit conjointement avec leurs fournisseurs.

Il est précisé que le terme « Importateur » désigne toute personne ou organisation gouvernementale ou autre, titulaire d'une licence d'importation. Le terme « Fournisseur » a la même acception large, c'est-à-dire qu'il désigne l'exportateur ou prestataire de service d'une manière très générale.

Section I. — NOTIFICATION A EFFECTUER PAR L'IMPORTATEUR A SON FOURNISSEUR ET A SON CHARGEUR.

a) L'importateur qui a obtenu une licence d'importation doit informer son fournisseur que l'opération correspondante sera financée par l'E.C.A. et lui indiquer :

1° Le numéro de l'autorisation figurant sur la licence. En effet, le fournisseur doit porter le numéro de l'autorisation d'achat sur les pièces exigées pour le remboursement ;

2° Les dates limites de conclusion des contrats, ainsi que les dates limites de livraison : si l'importateur et le fournisseur ne peuvent convenir d'une date de contrat (signature effective ou ordre de l'acheteur) qui satisfasse aux conditions de délai imposées, les pourparlers devront être considérés comme sans objet jusqu'à ce que l'importateur ait éventuellement obtenu une nouvelle licence ;

3° Le mode de financement qui sera employé ainsi que toutes obligations spéciales mises à la charge de l'importateur par l'E.C.A.

et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales sont portées par les services économiques locaux à la connaissance de l'importateur ;

- 1° La banque assignataire ;
- Le numéro de la licence ;
- Le numéro de la *letter of commitment* ;
- Le numéro de la fiche P.R.E.

Ces renseignements doivent également figurer sur toutes les demandes de prorogation que le fournisseur pourrait être amené éventuellement à déposer en vertu de la procédure exposée (section I, 2^e paragraphe c) ;

b) L'importateur doit également inviter son fournisseur à s'assurer de la recevabilité au regard de la réglementation de l'E.C.A. des documents qu'il remet à la banque américaine pour obtenir le paiement des fournitures qu'il a effectuées. L'importateur doit exiger que son fournisseur se conforme à la réglementation de l'E.C.A. visant à la pratique du prix concurrentiel le plus bas possible (voir ci-après section II).

L'importateur doit également rappeler à son fournisseur l'obligation qui est faite à ce dernier d'estampiller les marchandises ou leur emballage dans les limites et conditions indiquées par la réglementation de l'E.C.A. Si cet estampillage est impossible pour certaines marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, le fournisseur devra en aviser la direction des approvisionnements à Washington, afin qu'une exemption soit demandée à l'E.C.A. pour le cas d'espèce ;

c) Enfin, l'importateur demandera à l'affréteur d'adresser au moment du chargement, par courrier avion, au « Contrôleur Mission » de l'E.C.A., ambassade des États-Unis, à Paris, un exemplaire ou une photocopie des documents d'expédition par la voie maritime ou aérienne (connaissance, liste des marchandises annexée à la charte-partie ou feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion).

Section II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRIX.

En vue de fournir aux pays participants une aide en marchandises et en services aussi importante que possible pour un montant déterminé en dollars, le gouvernement américain s'attache à garantir un régime de prix de concurrence qui pourrait se trouver menacé par la surenchère des acheteurs comme par les prétentions des vendeurs.

L'E.C.A. a édicté des règles précises, inspirées du mode normal de fixation des prix par le jeu de l'offre et de la demande, afin de prévenir les acheteurs et les vendeurs de ses exigences en matière de prix. Il est recommandé aux importateurs lorsqu'ils débattent avec leurs fournisseurs les clauses de prix, d'inviter ces derniers à se référer à la réglementation de l'E.C.A. en date du 15 novembre 1949, qu'il s'agisse de marchandises ou de services y compris le fret.

D'une manière générale, l'E.C.A. ne remboursera pas les transactions conclues :

Pour les marchandises achetées aux U.S.A. à des prix supérieurs aux prix intérieurs américains, ajustés pour tenir compte de la différence normale de prix à l'exportation (marge d'exportation) ;

Pour les marchandises achetées en dehors des États-Unis à un prix « rendu dans le pays destinataire » qui excéderait soit le prix du marché dans le pays d'origine, soit le prix du marché aux États-Unis augmenté des frais de transport jusqu'au même pays destinataire, le plus bas des deux étant considéré comme élément de comparaison.

La comparaison du prix pratiqué avec le « prix ajusté du marché », c'est-à-dire, compte tenu des éléments particuliers propres à la transaction considérée, s'effectuera au regard des conditions obtenues sur le marché pour les achats identiques ou comparables, chez le même vendeur ou chez les vendeurs concurrents et à une date aussi voisine que possible de celle de l'achat en question.

Il est aussi précisé que, pour les contrats conclus à long terme sans une clause de révision, l'E.C.A. peut refuser d'approuver le prix fixé à la date de l'achat si ce prix apparaît comme excessif au moment de la livraison.

Si le contrôle du prix pratiqué, exercé *a posteriori* par l'E.C.A., fait ressortir un dépassement par rapport à la limite fixée suivant les règles résumées ci-dessus, le pays participant sera invité à reverser le montant du remboursement qu'il a reçu. L'importation en cause se trouvera donc avoir été réalisée en dehors des limites de l'autorisation accordée avec toutes les conséquences de droit en résultant vis-à-vis de la réglementation des changes.

Section III. -- PIÈCES EXIGÉES POUR LE REMBOURSEMENT.

Les demandes de remboursement doivent, en règle générale, être appuyées par les pièces suivantes, dont chacune doit être identifiée par le numéro d'autorisation d'achat approprié et qu'il appartient au fournisseur de rassembler en vue du paiement :

1° Fournitures de marchandises.

a) Un « état S.F. 1034 » (modifié) original et trois copies, établis par le fournisseur ou son représentant dans le cas où la lettre d'engagement est délivrée au fournisseur par l'E.C.A. ou, dans d'autres cas, par le pays participant, par le demandeur agréé ou par une institution bancaire en tant que représentant ou mandataire agissant au lieu et place du demandeur agréé ;

b) Un certificat du fournisseur en double exemplaire, au verso duquel figurera un « extrait de contrat et de facture » (*Invoice and Contract Abstract*, formulé 280 de l'E.C.A.) ;

c) Une copie (ou photocopie) du connaissement ou de la liste des marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion, ou du reçu du colis postal.

Dans le cas seulement d'expédition par bateau-citerne, une copie (ou photocopie) du câblogramme de l'agent du navire indiquant les chiffres du tonnage chargé et un certificat établi par le fournisseur attestant que le connaissement n'est pas immédiatement disponible et qu'une copie (ou photocopie) de ce connaissement sera présentée par le fournisseur au contrôleur de l'E.C.A. à Washington 6 D. C. dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du chargement.

Dans le cas de toutes marchandises financées en vertu d'une lettre d'engagement à une institution bancaire aux États-Unis, l'E.C.A. acceptera, au lieu du connaissement ou de la liste de marchandises annexée à la charte-partie de la feuille d'expédition, émanant des transports par avion ou du reçu du colis postal, un certificat émanant de l'institution bancaire attestant qu'elle a été informée par le demandeur agréé ou par le fournisseur que la vente s'effectue sur la base F.O.B. ou F.A.S. rendant impossible la représentation d'une des pièces précitées et que :

Ou bien l'Institution bancaire a reçu une lettre de voiture ou un récépissé d'entrepôt, un reçu de bord (*mate's receipt*), un récépissé du capitaine ou un récépissé de dock, conformément aux instructions du demandeur agréé, l'a remis ou envoyé à une personne ou à une organisation désignée par le demandeur agréé contre l'engagement écrit du destinataire de procéder à l'expédition par mer et de remettre à l'Institution bancaire une copie (ou photocopie) d'une des pièces précitées qui doit être renvoyée à l'E.C.A. par l'Institution bancaire dès sa réception si cette expédition a effectivement lieu ;

Ou bien l'Institution bancaire a reçu une lettre de voiture, un récépissé d'entrepôt, un reçu de bord (*mate's receipt*), un récépissé du capitaine ou un récépissé de dock, qu'elle conserve en sa possession car elle n'a pas été en mesure de remettre cette pièce à une personne ou à une organisation désignée par le demandeur agréé contre l'engagement écrit du destinataire de procéder à l'expédition par mer et de remettre à l'Institution bancaire une copie (ou photocopie) d'une des pièces précitées et l'Institution bancaire garde en sa possession la lettre de voiture, le récépissé d'entrepôt, le reçu de bord, le récépissé du capitaine ou le récépissé de dock, sous réserve des instructions de l'E.C.A. avec cette exception que, si l'Institution bancaire est en mesure, avant réception des dites instructions, d'obtenir l'engagement écrit précité, elle agira conformément à la première subdivision du présent sous-paragraphé ;

d) Une copie (ou photocopie) de la facture détaillée du fournisseur indiquant la quantité, la description, le prix de vente en gros, le prix de vente net (déduction faite de tous escomptes et de toutes commissions des commissionnaires à l'achat applicables, ainsi que les conditions de livraison, par exemple F.O.B. Vessel ou F.A.S.) des marchandises ou des services, etc. :

1° Soit portant l'indication « payé » émanant du fournisseur ;

2° Soit endossée par un représentant d'une institution bancaire ou encore accompagnée d'un certificat émanant d'un tel représentant, avec mention que le montant porté sur la facture a été effectivement payé ;

e) Telles pièces complémentaires qui pourront être exigées pour le remboursement en vertu d'une mention portée sur l'autorisation d'achat.

2° Prestations de services (autres que les transports maritimes).

Dans le cas où le remboursement est demandé pour la fourniture de services exposés en dollars, autres que les transports maritimes, le connaissement ou toutes autres pièces d'expédition énumérées à l'alinéa c) ci-dessus, sont remplacées par la production d'un certificat du demandeur agréé ou de son représentant, attestant que les services ont été fournis conformément aux termes du contrat et que toutes les déclarations ou avis exigés aux termes dudit contrat ont été reçus.

3° Frais de transports maritimes.

Dans le cas où le remboursement est demandé pour le fret, soit maritime, soit aérien, il y a lieu de produire outre « l'état S.F. 1034 », la formule 280 et la facture détaillée du fournisseur dans les formes prévues au paragraphe 1° de la présente section :

a) Pour les marchandises expédiées sous charte-partie, une copie (ou photocopie) de la charte-partie. Dans le cas de transport par bateau-citerne seulement, si l'expédition n'est pas faite sous charte-partie, une copie (ou photocopie) du contrat d'affrètement.

Dans le cas d'une charte-partie à terme ou d'un contrat d'affrètement à terme, l'E.C.A. acceptera au lieu de l'une ou l'autre des pièces nommées ci-dessus un certificat établi par le fournisseur ou son mandataire, attestant que la charte-partie ou le contrat d'affrètement a été auparavant présenté à l'E.C.A. à l'appui d'une demande de remboursement ;

b) Une copie (ou photocopie) du connaissement ou de la liste des marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion. Dans le cas des expéditions par bateau-citerne seulement, une copie (ou photocopie) du câblogramme de l'agent du navire indiquant le tonnage chargé et un certificat établi par le transporteur maritime attestant que le connaissement n'est pas immédiatement disponible et qu'une copie (ou photocopie) en sera présentée par le transporteur au contrôleur de l'E.C.A. à Washington, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du chargement.

Les demandes concernant les frais de surestaries pour les bateaux-citernes pourront être transmises dans les soixante jours suivant l'ajustement définitif de ces surestaries. Il n'y aura pas lieu d'y joindre les pièces énumérées aux alinéas a) et b) ci-dessus.

Dans le cas de transport de marchandises sèches en vrac, lorsque le règlement préalable de 90 % du montant total du fret a été effectué sur présentation de la documentation dans les quatre-vingt-dix jours de la date du connaissement, les pièces justificatives pour le solde pourront être présentées dans les soixante jours suivant l'ajustement final du prix du transport.

Section IV. -- DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDITIONS DE PAIEMENT.

1° Paiements échelonnés.

Le coût des fournitures de marchandises et de services financés par l'E.C.A. n'est en principe remboursé que sur justification de la livraison ou de la prestation du service.

En tout état de cause, l'E.C.A. n'admet pas les paiements d'avance purs et simples. Par contre, des paiements échelonnés antérieurs à la livraison finale peuvent être autorisés dans certains cas pour lesquels la demande expresse en aura été faite à l'E.C.A.

De tels versements fractionnés peuvent être effectués sous le couvert d'une lettre d'engagement adressée à une banque américaine et assortie de l'additif prévu pour « les paiements échelonnés et paiements pour livraisons partielles » (voir procédure B, 3^e partie, section IV, 4°).

2° Frais accessoires.

Les frais accessoires qui grèvent le prix de l'importation jusqu'à l'embarquement (tels qu'emballage, frais de transport terrestre, etc.) doivent être compris dans le prix de la marchandise qui est inscrit

sur la demande de licence. La ligne frais accessoires est réservée au fret qui doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de licence distincte.

Les frais accessoires non compris dans le prix F.O.B. navire ou F.A.S. stipulé au contrat ne sont pas remboursés par l'E.C.A.

3° Escomptes.

L'escompte est la réduction faite sur le prix de vente en gros du fournisseur, sous forme de crédit, remboursement ou autre remise.

La somme remboursable par l'E.C.A. sera le montant de la facture, déduction faite de l'escompte.

4° Commissions.

La commission est la somme payée ou à payer à un commissionnaire ou à un courtier ou à tout autre représentant à l'occasion d'une vente.

Aucune commission payée ou à payer au représentant d'un importateur ne sera remboursée par l'E.C.A.

Les commissions payées ou à payer au représentant d'un fournisseur ne sont remboursables par l'E.C.A. que lorsque le bénéficiaire de la commission, exerçant régulièrement sur le territoire des États-Unis, est :

a) Soit un particulier domicilié aux États-Unis depuis au moins le 1^{er} février 1949 ;

b) Soit une société (*partnership*) dans laquelle les associés se trouvant dans les conditions posées au paragraphe ci-dessus, sont en majorité ;

c) Soit enfin une société (*corporation*) ou tout autre organisation constituée conformément aux lois des États-Unis, territoires ou possessions en dépendant ou du district de Columbia, étant entendu que si cette société ou organisation, susceptible de faire des bénéfices, est la propriété, ou se trouve sous le contrôle de particuliers ne répondant pas aux conditions posées au paragraphe a) ci-dessus, elle devra avoir été fondée à une date antérieure au 1^{er} février 1949.

5° Reversements effectués par les fournisseurs.

Les fournisseurs étrangers peuvent être appelés à effectuer au profit d'importateurs titulaires de licences d'importation portant l'estampille P.R.E. des reversements à titre de ristournes, retour d'emballage ou pour tout autre cause.

Les importateurs bénéficiaires de tels reversements doivent inviter leurs fournisseurs à en verser le montant à la banque assignataire qui a financé l'importation en lui précisant le numéro de l'autorisation d'achat et celui de la fiche P.R.E. au titre desquelles l'importation a été effectuée ainsi que le montant du paiement initial et la date de ce dernier.

La banque assignataire reversera les fonds à l'E.C.A. conformément aux instructions qui lui ont été données par l'attaché financier près l'ambassade de France à Washington.

Le représentant du Crédit national à New-York, Broadway 39, qui sera informé de ce reversement par la banque à l'aide d'un certificat modèle 0-03, fera parvenir ce dernier à son siège à Paris, qui, en accord avec le ministère des finances, service des recouvrements et des statistiques de l'aide américaine, reversera par l'intermédiaire de la caisse centrale de la France d'outre-mer et de l'Office marocain des changes, à la banque de l'importateur intéressé, le montant de la contre-valeur du reversement.

Le cours de change pris pour base de calcul de chaque reversement en francs par le Crédit national sera celui du paiement initial correspondant.

Dans le cas où, antérieurement à la publication du présent texte, des importateurs auraient déjà été crédités de reversements par leurs fournisseurs, il leur appartiendrait de céder les devises ainsi reçues dans les conditions fixées par la réglementation générale des changes et d'aviser l'Office marocain des changes au moyen d'une attestation de leur banquier, en original et duplicata, à charge pour ledit Office d'informer, par l'intermédiaire de la caisse centrale de la France d'outre-mer, le Crédit national, service des crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, de la régularisation ainsi effectuée, en donnant le numéro de la fiche P.R.E. à laquelle

se rapporte l'opération, afin que cet établissement provoque les reversements correspondants à l'E.C.A. par les services français aux États-Unis.

*
*
*

TROISIÈME PARTIE.

PROCÉDURE DE FINANCEMENT.

Section I. — DÉFINITIONS.

L'E.C.A. a prévu diverses procédures pour le financement des importations effectuées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Quelle que soit la procédure de financement appliquée à une autorisation d'achat, le titulaire d'une licence doit déposer à l'Office marocain des changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire, le dossier P.R.E. de l'opération avant toute importation (voir ci-après section II).

Le choix de la procédure de financement appartient aux services français de Washington.

1° Procédure P.R.E.-A.

Cette procédure prévoit le règlement direct par les importateurs à leurs fournisseurs, et le remboursement ultérieur par l'E.C.A. au Trésor français, des paiements ainsi effectués sur présentation des justifications afférentes à l'opération (voir section II ci-après).

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille P.R.E.-A, qui donnent à l'importateur le droit d'acheter les devises nécessaires par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliaire de la licence et dans les conditions prévues par la réglementation générale des changes.

2° Procédure P.R.E.-B.

Cette procédure, la plus courante, prévoit le financement des importations par les banques américaines. Son emploi donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille P.R.E.-B.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'E.C.A. Sur la demande des services français aux U.S.A., l'E.C.A. charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (*letter of commitment*) à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'administration américaine des justifications afférentes à l'opération.

3° Procédure P.R.E.-C.

Cette procédure prévoit le financement direct des importations par l'E.C.A. qui établit une lettre d'engagement en faveur du fournisseur et rembourse à celui-ci le montant des factures sur présentation des justifications afférentes à ses exportations.

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille P.R.E.-C.

Pour le moment, cette procédure n'est pas applicable en principe à l'Afrique du Nord.

4° Procédure P.R.E.-D.

Cette procédure couvre le cas de fournitures faites directement par les services publics américains. Son emploi limité à la fourniture d'un petit nombre de produits donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille P.R.E.-D.

En raison de son utilisation restreinte, cette procédure est mentionnée seulement pour mémoire.

5° Procédure P.R.E.-F.

Cette procédure demeure en principe réservée au financement des contrats conclus soit par des administrations ou organismes publics français, soit par des importateurs, ayant aux États-Unis un représentant attitré.

Dans le cadre de cette procédure, les fournisseurs sont réglés au moyen de chèques tirés sur un fonds de roulement constitué au bénéfice du Gouvernement français.

Cette procédure n'est applicable, pour le moment, qu'à l'Afrique du Nord.

Section II. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES P.R.E.

1° Une estampille P.R.E.-A., P.R.E.-B., P.R.E.-C. ou P.R.E.-F. suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement, l'Office marocain des changes remet à l'importateur quatre exemplaires d'une fiche P.R.E.-A., B., C. ou F.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche. Il est porté sur l'un et l'autre par l'Office marocain des changes qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche.

Sur chaque licence est indiquée une date limite de conclusion des contrats et de dépôt des fiches entre les mains de l'intermédiaire agréé.

2° Au plus tard à la date limite de dépôt des fiches P.R.E. chez l'intermédiaire agréé, l'importateur devra :

Soit, s'il n'a pas conclu de contrats, envoyer les exemplaires de la licence et les fiches P.R.E. à l'Office marocain des changes ;

Soit, s'il a conclu un contrat, transmettre à l'intermédiaire agréé les quatre exemplaires de la fiche P.R.E. après avoir porté sur chacun d'eux les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet ainsi que sa signature.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu en temps voulu les documents énumérés ci-dessus, ou pour laquelle les différentes rubriques des fiches P.R.E. ne seront pas exactement et complètement remplies, ou encore lorsque la preuve ne lui sera pas apportée que le contrat correspondant a bien été conclu.

Il demeure précisé que le contrat ou les documents en tenant lieu n'ont pas à être transmis à l'Office marocain des changes.

3° L'intermédiaire agréé devra faire parvenir, dans les cinq jours qui suivent la réception de la licence et des quatre exemplaires de la fiche, à l'Office marocain des changes trois exemplaires de la fiche P.R.E. dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné, accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré à soucrire par l'importateur et par lui-même et conforme au modèle approprié annexé au présent avis. Passé ce délai de cinq jours, l'Office marocain des changes ne pourra accepter en aucun cas les fiches qui lui seront présentées par les intermédiaires agréés.

Le dossier sera également refusé s'il ne comprend pas, dans le cas où l'importation concerne certains biens d'équipement, l'état prévu ci-dessus (1° partie, section I, 2°, paragraphe a).

Des instructions ont été données aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

4° Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures.

5° En fin d'opération, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé chez qui l'importation a été domiciliée, un exemplaire de la licence ou le certificat de change (de couleur blanche) qui lui aura été restitué par la douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

Soit lorsque la licence est entièrement utilisée ;

Soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible ;

Au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte éventuellement délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente aux marchandises.

L'intermédiaire agréé transmettra ces documents à l'Office marocain des changes, aux fins d'apurement.

6° Si, en fin d'opération, le Crédit national constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il autorise l'Office marocain des changes à donner mainlevée de la caution et à restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit national transmet le dossier au ministère des finances (comptabilité publique) en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues audit engagement.

Section III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE P.R.E.-A.

1° Lorsqu'une autorisation d'importation donne droit à l'achat de dollars dans les conditions prévues par la réglementation générale des changes, elle est revêtue par les soins de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts d'une estampille « P.R.E.-A. » du modèle suivant :

| |
|---|
| P.R.E.-A. n° |
| Procurement authorization n° |
| Dates limites de conclusion des contrats et de dépôt des fiches |
| Dates limites de livraison |

L'Office marocain des changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence, quatre exemplaires d'une fiche P.R.E.-A. du modèle 1-02.

2° L'Office marocain des changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section II, paragraphe 3 ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant du Crédit national, 39 Broadway, à New-York, et remettra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office aura délivré en qualité de « demandeur agréé » du Gouvernement français.

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

Envoyer à son représentant aux États-Unis :

a) L'exemplaire de la fiche P.R.E.-A. visé en qualité de « demandeur agréé » par l'Office marocain des changes ;

b) Les instructions d'ouverture de crédit, en lui précisant qu'il ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'F.C.A., soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux dispositions particulières de l'autorisation d'achat, et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche ;

Conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque aux États-Unis et le renvoyer à l'Office marocain des changes dès que le dernier paiement aura été effectué.

3° La banque aux États-Unis envoie immédiatement après chaque paiement les pièces justificatives visées ci-dessus au représentant du Crédit national à Washington, 1800 Massachusetts Avenue, avec trois exemplaires du certificat de paiement modèle 1-03 (mentionnant, le cas échéant, la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque aux États-Unis envoie, avec le certificat de paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable au représentant du Crédit national à Washington, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Section IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE P.R.E.-B.

1° Lorsqu'une autorisation d'importation comporte le financement par une banque américaine, elle est revêtue par les soins de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts d'une estampille P.R.E.-B. du modèle suivant :

| |
|---|
| P.R.E.-B. n° |
| Procurement authorization n° |
| Letter of commitment n° |
| Nom de la banque assignataire |
| Dates limites de conclusion des contrats et de dépôt des fiches |
| Dates limites de livraison |

L'Office marocain des changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche P.R.E.-B. modèle 2-02.

2° L'Office marocain des changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section II, paragraphe 3 ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant du Crédit national, 39 Broadway, New-York, et renverra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office aura délivré en qualité de « demandeur agréé ».

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

Envoyer à la banque assignataire aux États-Unis (dont la désignation figure dans l'estampille portée sur la licence) :

a) L'exemplaire de la fiche P.R.E.-B. visé en qualité de « demandeur agréé » par l'agent habilité de l'Office marocain des changes ;

b) Des instructions d'ouverture de crédit, en lui précisant qu'elle ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A., soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux conditions particulières de l'autorisation d'achat ou de la lettre d'engagement de l'E.C.A., et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche ;

Conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque américaine et le renvoyer à l'Office marocain des changes dès que le dernier paiement aura été effectué.

3° La banque assignataire, immédiatement après chaque paiement :

Remet à l'E.C.A. le certificat S.F. 1034 et les pièces justificatives destinées à provoquer le remboursement ;

Adresse au représentant du Crédit national, 39 Broadway, New-York, trois exemplaires d'un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 (mentionnant, le cas échéant, le montant de la commission bancaire)

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque assignataire envoie, avec le certificat de paiement afférent à ce dernier paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable, au représentant du Crédit national à New-York, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la présentation par le fournisseur à la banque américaine des documents exigés en vue du remboursement peut intervenir jusqu'à la fin du mois suivant la date limite fixée pour la livraison des marchandises ; cette disposition reste valable dans le cas où le délai de livraison est prolongé pour des fournitures correspondant à un contrat donné.

4° La *letter of commitment* peut être assortie d'un additif prévoyant des remboursements successifs se rapportant à un seul contrat, soit parce que l'exécution de la commande justifie le versement d'acomptes couvrant les frais engagés en cours de fabrication, soit parce que des livraisons partielles sont effectuées. Le montant total des remboursements partiels obtenus avant la présentation de la documentation finale ne peut excéder 80 % du montant total du contrat. Lorsqu'un remboursement partiel ne correspond pas à une livraison effectuée mais simplement à l'état d'avancement des travaux de fabrication, il ne peut en principe être inférieur à 10 % du montant du contrat.

Chaque demande de remboursement partiel doit être appuyée des justifications habituellement exigées, accompagnées d'un certificat du fournisseur attestant que la réalisation de la fabrication ou que la livraison partielle effectuée représente des frais engagés supérieurs au paiement partiel dont le remboursement est demandé.

Section V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE P.R.E.-F.

Lorsqu'une autorisation d'importation comporte l'utilisation du compte spécial ouvert par l'E.C.A. à la Federal Reserve Bank et sur lequel le Gouvernement français est autorisé à tirer des chèques, elle est revêtue par les soins de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts d'une estampille P.R.E.-F. du modèle suivant :

| |
|---|
| P.R.E.-F. n° |
| Procurement authorization n° |
| Dates limites de conclusion des contrats et de dépôt des fiches |
| Dates limites de livraison |

L'Office marocain des changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche P.R.E.-F. modèle 6-02.

a) Formalités préliminaires au paiement.

1° L'intermédiaire agréé domiciliataire de la licence qui a reçu de l'importateur le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section II, paragraphe 2, ci-dessus, transmet à l'Office marocain des changes :

Trois exemplaires de la fiche P.R.E.-F. dont il aura rempli le cadre qui lui est destiné ;

L'engagement de l'importateur et l'engagement de caution de l'intermédiaire agréé conformes aux modèles ci-joints, et conserve provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche P.R.E.-F.

2° Dès réception de ces documents, l'Office marocain des changes :

Adresse immédiatement deux exemplaires de la fiche P.R.E.-F. au représentant du Crédit national à New-York ;

Retourne à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de la fiche revêtu de son visa (signature autorisé), et conserve l'engagement de l'intermédiaire agréé.

3° L'intermédiaire agréé transmet alors au représentant de l'importateur aux États-Unis, l'exemplaire de la fiche revêtu du visa (signature autorisée) de l'Office marocain des changes. Le représentant de l'importateur remet cette fiche à l'agent payeur spécial du Trésor à New-York (39, Broadway, New-York).

b) Paiement.

1° Pour chaque paiement, le représentant de l'importateur aux États-Unis adresse à l'agent payeur spécial du Trésor à New-York, un dossier comprenant :

Copie de la facture dont le règlement est demandé ;

Quatre exemplaires dûment remplis et signés d'une formule 6-03 (certificat de paiement) qui valent demande d'émission de chèque (ces formules sont délivrées par la Crédit national à New-York, 39, Broadway, New-York).

2° L'agent payeur spécial du Trésor émet alors un chèque sur le compte ouvert à cet effet par l'E.C.A. à la Federal Reserve Bank. Ce chèque établi au nom du fournisseur est adressé au représentant de l'importateur aux États-Unis qui le remet au fournisseur et reçoit en échange les pièces justificatives exigées par l'E.C.A. qu'il transmet aussitôt au représentant du Crédit national à Washington (1800, Massachusetts Avenue 6 D.C.).

c) Formalités postérieures au paiement.

1° L'agent payeur spécial du Trésor, en même temps qu'il émet le chèque :

Conserve un exemplaire du certificat de paiement (modèle 6-03) et contresigne les trois autres qu'il fait parvenir au Crédit national à New-York, à charge pour cet organisme d'en retransmettre deux au Crédit national à Paris ;

Annote du montant du chèque la fiche P.R.E.-F. qui lui a été remise par le représentant de l'importateur. En fin d'opération, il remet cette fiche au Crédit national à New-York qui la fait parvenir au Crédit national à Paris.

2° Le Crédit national à Paris, dès réception des deux exemplaires de certificat de paiement (modèle 6-03) que lui a transmis l'agent payeur spécial du Trésor, en conserve un et adresse l'autre à l'intermédiaire agréé.

3° L'intermédiaire agréé, en possession de l'exemplaire du certificat de paiement que lui a fait parvenir le Crédit national à Paris :

a) Effectue dans un délai de sept jours de la date de la notification du certificat de paiement, le versement de la contre-valeur en

francs à l'Office marocain des changes, lequel transfère les fonds au Crédit national à Paris par l'intermédiaire de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

b) Annote du montant de la contre-valeur versée en francs le quatrième exemplaire de la fiche P.R.E.-F. qu'il avait conservé au début de l'opération et renvoie celui-ci en fin d'opération à l'Office marocain des changes qui, par l'intermédiaire de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, le fera parvenir au Crédit national à Paris afin, que cet établissement donne mainlevée de la caution après avoir rapproché les deux exemplaires de la fiche annotés respectivement par l'agent payeur spécial du Trésor et par l'intermédiaire agréé.

Section VI. — CONTRE-VALEUR EN FRANCS DES PAIEMENTS EFFECTUÉS.

Conformément à l'engagement souscrit, l'intermédiaire agréé versera à l'Office marocain des changes la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée en appliquant un taux de conversion déterminé comme suit :

Le taux de conversion sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service, soit par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé, soit par l'administration américaine de coopération économique, soit par l'agent payeur spécial, le cours du dollar, tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement, c'est-à-dire actuellement le cours le plus élevé pratiqué sur le marché libre des changes de Paris le jour considéré ou, s'il n'y a pas eu de bourse ledit jour, le jour de la dernière bourse le précédant.

En cas de paiement par l'E.C.A., on considérera que la date de chaque paiement est celle du visa de la facture correspondante du fournisseur par l'administration américaine.

En cas de paiement par chèque tiré sur le compte spécial ouvert par l'E.C.A. à la Federal Reserve Bank, on considérera que la date de chaque paiement est celle du chèque émis par l'agent payeur spécial du Trésor.

Il est fait observer que la procédure P.R.E.-A., prévoyant l'achat de devises par l'intermédiaire agréé, ne donne pas lieu au versement à l'Office marocain des changes de la contre-valeur en francs des paiements effectués.

Toutes les dispositions énumérées ci-dessus annulent les précédentes, et notamment les dispositions des avis aux importateurs publiés au *Bulletin officiel* n° 1920, du 12 août 1949, et n° 1929, du 14 octobre 1949. Ces dispositions énumérées ci-dessus seront applicables dès réception.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

H. BONNEAU.

* * *

ANNEXE I.

Procédure P.R.E.-A.

Modèle 1-01.

P.R.E.-A. n°

Engagement de l'importateur.

(L'importateur), soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° de l'Office marocain des changes, paru au *Bulletin officiel* n°, du, page, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit national, les pièces visées à la troisième partie, section III, dudit avis, à verser à l'Office marocain des changes, agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'État français, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée

audit exportateur (ou autre créancier), ou à la date de la dernière bourse précédant la date du règlement (en cas de fermeture de la bourse, au jour du règlement).

L'indemnité courra *de plano* et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 % de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à, le

ANNEXE I.

Procédure P.R.E.-A.

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé), représenté par M., soussigné, dûment habilité aux effets ci-après,

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office marocain des changes n° paru au *Bulletin officiel* n° du, page, mentionné dans l'engagement qui précède, que de la circulaire n° 274/O.M.C., du 11 avril 1950, aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et circulaires susvisés, et notamment à exiger de son correspondant aux États-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au représentant du Crédit national, à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) des pièces visées à la troisième partie, section III, du même avis.

La non-expédition de ces pièces entraînera, *de plano* et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice et au profit de l'État français, d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'État français à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième pour cent par jour de retard, sur la contre-valeur en francs, au cours résultant de la réglementation des changes à la date du règlement de la somme réglée et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 % de ladite somme.

Cette indemnité courra à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement. Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces. En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 % de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par (l'importateur), pour un montant \$ pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

* * *

ANNEXE II.

Procédure P.R.E.-B.

Modèle 2-01

P.R.E.-B. n°

Engagement de l'importateur.

(L'importateur), soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° de l'Office marocain des changes paru au *Bulletin officiel* n° du, page, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'État français de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office marocain des changes agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'État français, par ledit intermédiaire agréé, dans les dix jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis visé ci-dessus (troisième partie, section VI).

Il se reconnaît, en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office marocain des changes. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du dixième jour exclu suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux États-Unis de l'intermédiaire agréé jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

ANNEXE II.

Procédure P.R.E.-B.

Modèle 2-01

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé)
représenté par M., soussigné,
dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'Office marocain des changes n° paru au *Bulletin officiel* n° du page mentionné dans l'engagement qui précède, que de la circulaire n° 274/O.M.C., du 11 avril 1950 aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et circulaire susvisés et notamment :

A verser à l'Office marocain des changes, agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'État français, dans les dix jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux États-Unis à l'exportateur (ou autre créancier) la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis susvisé (troisième partie, section VI).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office marocain des changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du dixième jour exclu suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux États-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder 6 % de la somme due au titre du principal.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par (l'importateur), pour un montant de \$ pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

ANNEXE III.

Procédure P.R.E.-F.

P.R.E.-F. n°

Modèle 6-01.

Engagement de l'importateur.

(L'importateur) soussigné,
déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° de l'Office marocain des changes paru au *Bulletin officiel* n° du page et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'État français de la contre-valeur en francs français du montant des paiements effectués par l'agent payeur spécial aux États-Unis, au fournisseur (ou autre créancier), et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office marocain des changes agissant pour le compte de l'État français, par l'intermédiaire agréé dans les sept jours qui suivront la date de notification par le Crédit national à Paris audit intermédiaire agréé, de chacun des paiements effectués au fournisseur (ou autre créancier) par l'agent payeur spécial aux États-Unis, cette contre-valeur étant calculée suivant la réglementation générale des changes en vigueur au jour de ces paiements.

Il se reconnaît, en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé au compte de l'Office marocain des changes chez la Banque d'État du Maroc. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit national à Paris, à l'intermédiaire agréé, du paiement effectué au fournisseur par l'agent payeur spécial, jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

ANNEXE III.

Procédure P.R.E.-F.

P.R.E.-F. n°

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé)
représenté par M., soussigné,
dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office marocain des changes n° paru au *Bulletin officiel* n° du page mentionné dans l'engagement qui précède, que de la circulaire n° 274/O.M.C., du 11 avril 1950, aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de M. (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et circulaire susvisés, et notamment :

A verser au compte de l'Office marocain des changes, agissant pour le compte de l'État français, dans les sept jours qui suivront la date de chaque notification, par le crédit national à Paris, des paiements effectués au fournisseur (ou tout autre créancier) par l'agent payeur spécial du Trésor aux États-Unis, la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant la réglementation générale des changes en vigueur au jour du paiement.

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité en cas de non-paiement, dans le délai ci-dessus fixé, à verser au compte de l'Office marocain des changes en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification, par le Crédit national à Paris, des paiements effectués au fournisseur

par l'agent payeur spécial aux États-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder 6% de la somme due au titre du principal.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par M. (l'importateur) pour un montant de \$ pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES

Rabat, le 5 août 1949.

N° 129/O.M.C.

**Avis aux importateurs, aux exportateurs et aux intermédiaires agréés
relatif à l'irrévocabilité des contrats de change à terme.**

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent être exécutés les contrats de change à terme conclus avec l'Office marocain des changes à compter du 14 juillet 1949.

Les dispositions du présent avis ne sont pas applicables aux opérations d'auto-financement bancaire type U.F.F.E. ni aux questions traitées dans le cadre du plan d'auto-financement local.

I. — CONTRATS D'ACHAT DE DEVICES A TERME.

1° Règle générale.

En règle générale, les contrats d'achat de devises à terme conclus, à compter du 14 juillet 1949, sur le vu d'une licence d'importation ou d'une autorisation préalable, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une levée de devises anticipée et sous réserve des dispositions du paragraphe 2° ci-dessous, être obligatoirement exécutés à l'échéance, sur la base du cours prévu dans le contrat.

2° Exception à la règle générale.

En cas d'inexécution de l'opération commerciale en vue de laquelle a été souscrit le contrat d'achat de devises à terme, et seulement dans ce cas, l'importateur a la faculté, avant l'échéance, de demander l'annulation du contrat de terme devenu sans objet.

L'importateur doit, pour bénéficier de cette mesure, adresser à la banque domiciliaire, avant l'expiration du contrat de terme, une demande d'annulation accompagnée des exemplaires de la licence d'importation, de la déclaration autorisation d'importation ou de l'autorisation préalable en sa possession. Ces exemplaires sont ensuite transmis par la banque domiciliaire à l'Office marocain des changes aux fins d'annulation totale ou partielle, selon le cas.

Si, à l'échéance du contrat de terme, l'importateur n'a pas demandé l'annulation de son contrat de change, celui-ci devient immédiatement exécutoire.

A cet effet, la banque domiciliaire lève les devises sur la base du cours prévu dans le contrat de terme et les cède immédiatement à l'Office marocain des changes sur la base du cours acheteur pratiqué par celui-ci à la date d'exécution du contrat.

Toutefois, si, par suite d'une modification des taux de change, le cours applicable le jour de l'exécution du contrat de terme est supérieur au cours sur la base duquel a été souscrit le contrat, la banque domiciliaire est tenue de verser la différence à l'Office marocain des changes.

II. — CONTRATS DE VENTE DE DEVICES A TERME.

1° Règle générale.

En règle générale, les contrats de vente de devises à terme conclus à compter du 14 juillet 1949, qu'ils soient souscrits à titre obligatoire ou facultatif, doivent, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un dénouement anticipé et sous réserve des dispositions du paragraphe 2° ci-dessous, être obligatoirement exécutés à l'échéance, sur la base du cours prévu dans le contrat.

2° Exception à la règle générale.

En cas d'inexécution de l'opération commerciale en vue de laquelle a été conclu le contrat de vente de devises à terme, et seulement dans ce cas, l'exportateur a la faculté, avant l'échéance, de demander l'annulation du contrat de terme devenu sans objet.

L'exportateur doit, pour bénéficier de cette mesure, adresser à la banque domiciliaire, avant l'échéance du contrat de terme, une demande d'annulation accompagnée des exemplaires de la licence d'exportation ou de l'engagement de change en sa possession. Ces exemplaires sont ensuite transmis par la banque domiciliaire à l'Office marocain des changes aux fins d'annulation totale ou partielle, selon le cas.

Si, à l'échéance du contrat de terme, l'exportateur n'a pas demandé l'annulation de son contrat de change, celui-ci devient immédiatement exécutoire.

A cet effet, la banque domiciliaire achète les devises au comptant sur la base du cours vendeur pratiqué à la date d'exécution du contrat par l'Office marocain des changes auquel elle les recède immédiatement sur la base du cours prévu dans le contrat.

Toutefois, si par suite d'une modification des taux de change, le cours applicable le jour de l'exécution du contrat de terme est inférieur au cours sur la base duquel a été souscrit le contrat, la banque domiciliaire est tenue de verser la différence à l'Office marocain des changes.

Note explicative.

L'attention des importateurs est appelée sur l'importance des modifications que la présente circulaire apporte à la réglementation antérieure, en vertu de laquelle les contrats de change échus (achats et ventes à terme) qui n'auraient pas été levés, ni prorogés, ni expressément annulés, seraient annulés d'office le jour de l'échéance.

Dorénavant, en cas d'inexécution de l'opération commerciale, les importateurs devront, pour obtenir l'annulation de leur contrat de change à terme, se conformer strictement aux formalités prescrites par le présent avis (titre 1^{er}, paragr. 2°).

De même, en ce qui concerne les contrats de vente de devises à terme souscrits par les exportateurs, le principe est que, désormais, ils ne peuvent être annulés, en cas d'inexécution de l'opération commerciale, que dans la mesure où l'exportateur se conforme strictement aux formalités prescrites par le présent avis (titre II, paragr. 2°).

D'autre part, dans le cas où l'importateur ou l'exportateur ne demande pas l'annulation de son contrat de terme dans le délai imparti, il serait inadmissible que l'exécution du contrat de terme procure au souscripteur un bénéfice de pure spéculation. C'est pourquoi le présent avis prévoit que, dans cette éventualité, le bénéfice de change doit être versé à l'Office marocain des changes.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

H. BONNEAU.

OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES

Rabat, le 20 janvier 1950.

N° 224/O.M.C.

**Avis aux importateurs, aux exportateurs et aux intermédiaires agréés
relatif aux modalités d'application de l'avis n° 129/O.M.C. sur
l'irrévocabilité des contrats de change à terme.**

Il a paru utile de préciser certaines modalités d'application de l'avis n° 129 relatif à l'irrévocabilité des contrats de change à terme conclus avec l'Office marocain des changes à compter du 14 juillet 1949.

Ces précisions sont données ci-après :

I. — L'attention des intermédiaires agréés est spécialement appelée sur le fait que les contrats de change à terme conclus avec l'Office marocain des changes, à compter du 14 juillet 1949, à l'exception

toutefois, des contrats afférents à des opérations d'auto-financement bancaire ou à des opérations effectuées dans le cadre du plan d'auto-financement du Protectorat, sont désormais irrévocables, sauf dans le cas où l'opération commerciale n'est pas réalisée, en tout ou partie, et à condition que le souscripteur, avant l'expiration du contrat de terme, dépose une demande d'annulation accompagnée des exemplaires du titre d'importation ou d'exportation en sa possession.

II. — Cette règle est notamment applicable aux contrats d'achat de devises à terme souscrits sur le vu d'une autorisation préalable.

A titre d'exemple, la situation, dans ce cas, sera désormais la suivante :

1° Les devises sont levées en totalité avant l'échéance du contrat de terme.

Le contrat de terme est normalement exécuté ;

2° Avant l'échéance, l'importateur demande l'annulation totale ou partielle du contrat de terme et remet à la banque domiciliataire les exemplaires en sa possession de l'autorisation préalable correspondante.

Ce cas d'annulation est prévu par l'avis n° 129/O.M.C. (titre 1^{er}, paragr. 2°) ;

3° Les devises n'ont pas été levées et l'importateur n'a pas demandé l'annulation du contrat de terme avant l'échéance.

Aux termes de l'avis n° 129/O.M.C., le contrat de change à terme devient, dans cette éventualité, immédiatement exécutoire à l'échéance ;

4° L'importateur demande l'annulation de son contrat de terme avant l'échéance, sans renoncer, même partiellement, au bénéfice de l'autorisation préalable.

Cette demande n'est pas recevable. Le contrat de terme ne peut être annulé et doit obligatoirement être exécuté.

III. — Les contrats de vente à terme afférents à des exportations effectivement réalisées, tout en étant irrévocables, pourront, à l'échéance, si l'exportateur ne peut obtenir de son acheteur étranger le règlement du produit de son exportation, faire l'objet de renouvellements dans les conditions fixées par l'Office marocain des changes.

IV. — Il est précisé, d'autre part, que l'inexécution de l'opération commerciale en vue de laquelle avait été souscrit le contrat de change à terme, résultera :

1° S'il s'agit d'une licence d'importation, d'une licence d'exportation ou d'un engagement de change :

a) En cas d'inexécution totale, de la restitution par l'importateur ou l'exportateur, aux fins d'annulation, de tous les exemplaires des titres d'importation ou d'exportation en sa possession (licence d'importation et certificat blanc, ou licence d'exportation et engagements de change) et de la non-imputation, par le service des douanes, du titre d'importation ou d'exportation ;

b) En cas d'inexécution partielle, de la restitution, aux fins de rectification des titres d'importation ou d'exportation en sa possession mentionnés au paragraphe a) ci-dessus, et de l'imputation, par le service des douanes, du titre d'importation ou d'exportation, pour un montant inférieur à celui ayant fait l'objet du contrat de terme ;

2° S'il s'agit d'une autorisation préalable :

a) En cas d'inexécution totale, de la restitution par l'importateur, aux fins d'annulation, de tous les exemplaires et du certificat blanc de l'autorisation préalable devenue sans objet et éventuellement de tous les exemplaires et du certificat blanc, qui ne devront pas avoir été utilisés, des licences d'importation délivrées par imputation sur l'autorisation préalable ;

b) En cas d'inexécution partielle, de la restitution, aux fins de rectification, de tous les exemplaires et du certificat blanc de l'autorisation préalable et éventuellement de tous les exemplaires et du certificat blanc, non utilisés ou partiellement utilisés, des licences d'importation délivrées par imputation sur l'autorisation préalable.

V. — Les exemplaires des titres d'importation ou d'exportation restitués par les titulaires, aux fins d'annulation totale ou partielle, doivent être transmis par les intermédiaires agréés à l'Office marocain des changes dès leur réception et avant l'expiration des contrats de terme à annuler. Les intermédiaires agréés doivent joindre à ces envois tous les exemplaires des titres d'importation ou d'exportation qu'ils détiennent eux-mêmes : exemplaires de licences, certificats verts, engagements de change, dûment annotés des opérations bancaires réalisées.

Le directeur de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.